



Commune de Peyroules

## Consultation du public

sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Eiffage Route Grand Sud en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière de dolomies dite "Ravin de Barrissi"

# Rapport de la consultation

27 avril 2026

---

Michel Ingrand  
commissaire enquêteur

# Table des matières

Cadre général du projet.....	4	Incidences Natura 2000.....	25
Cadre juridique du projet.....	4	Synthèse des enjeux du projet.....	26
Procédure de consultation du public .....	6	Incidences du projet et mesures d'évitement .....	27
Documents de référence .....	6	Mesures d'évitement .....	27
Présentation du projet soumis à la consultation .....	7	ME1 – respect des emprises du chantier.....	27
Le porteur de projet.....	7	Mesures de réduction .....	27
Contexte de la carrière et motivation du projet .....	7	MR1 – limitation des éventuels envois de	
Détails du projet.....	8	poussières .....	27
Limites d'exploitation .....	8	MR2 – Défavorabilisation de l'emprise	
Foncier .....	9	d'extraction avant le lancement des travaux .....	27
Nature des activités.....	10	MR3 – Prévention des pollutions.....	27
Remise en état finale du site .....	12	MR4 – Adaptation de la période des travaux .....	27
L'environnement du projet .....	14	Mesures d'accompagnement .....	27
Contexte géomorphologique.....	14	MA1 – Suivi environnemental du chantier par un	
Facteurs socio-économiques.....	15	écologue.....	27
Patrimoine.....	15	MA2 - Suivi du maintien de la population de	
Paysages.....	15	Moiré provençal.....	28
Qualité de l'air.....	16	MA3 – Réaménagement de la carrière .....	28
Bruits et vibrations.....	16	Incidences du projet.....	28
Risques naturels et technologiques .....	16	Occupation des sols .....	28
La biodiversité .....	17	Sols et sous-sol.....	28
Diagnostics.....	17	Eaux superficielles.....	29
Données bibliographiques .....	17	Eaux souterraines .....	30
Zonage du patrimoine naturel.....	17	Climat.....	30
Trame verte et bleue .....	18	Milieu biologique .....	31
Bilan des prospections.....	18	Continuités écologiques.....	31
Synthèse des enjeux écologiques .....	21	Facteurs socio-économiques .....	31
Compatibilité avec les plans et programmes applicables		Réseaux.....	32
au secteur .....	23	Équipements et zones de loisirs .....	32
Plan local d'urbanisme (PLU) .....	23	Patrimoine culturel, architectural et historique .	32
Loi montagne .....	23	Paysage et perception visuelle .....	32
Schéma régional d'aménagement, de développement		Qualité de l'air .....	33
durable et d'égalité des territoires (SRADDET) .....	23	Poussières .....	33
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des		Bruits .....	33
eaux (SDAGE) .....	24	Vibrations.....	33
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux		Nuisances pour le voisinage.....	34
(SAGE) .....	24	Risques naturels.....	34
Schéma régional des carrières (SRC).....	24	Déroulement de la consultation .....	35
Parc naturel régional du Verdon (PNRV).....	24	Désignation du commissaire enquêteur .....	35

Arrêté d'ouverture de la consultation .....	35	Environnement .....	44
Réunions avec le porteur de projet.....	35	Techniques.....	45
Mesures de publicité.....	35	Politiques publiques.....	45
Par voie d'affichage .....	35	Les réponses du porteur de projet.....	47
Par voie de presse .....	35	Circulation .....	47
Autres mesures de publicité.....	36	Sécurité .....	47
Accès du public au dossier de consultation .....	37	Nuisances.....	47
Site de la consultation .....	37	Dégradations du VC1 .....	47
Dossier de la consultation .....	37	Environnement.....	47
Contact du commissaire enquêteur .....	38	Eau .....	47
Réunions publiques.....	39	Forêt.....	47
Réunion publique d'ouverture .....	39	Sols.....	47
Réunion publique de clôture .....	39	Biodiversité .....	47
Avis des services consultés .....	39	Techniques .....	48
Avis favorable par défaut de réponse .....	40	Réhabilitation du site.....	48
Avis de l'ARS.....	40	Politiques publiques .....	48
Avis de la DDT 04.....	40	ZAN .....	48
Eau.....	40	ERC.....	48
Risques.....	41	SML .....	48
Forêts.....	41	Méthodologie d'évaluation des incidences .....	49
Biodiversité.....	41	ANNEXE 1 – Glossaire des acronymes .....	50
Avis de la DRAC PACA.....	41	ANNEXE 2 – Arrêté préfectoral d'ouverture .....	51
Avis de l'ONF .....	41	ANNEXE 3 – Avis d'enquête publique .....	52
Autres avis.....	41	ANNEXE 4 – Avis de la commune .....	57
Mairie de Peyroules.....	41	ANNEXE 5 – Avis de l'ARS.....	60
Autres communes concernées par le périmètre de l'enquête .....	42	ANNEXE 6 – Avis de la DDT .....	62
CD04 .....	42	ANNEXE 7 – Avis de la DRAC .....	65
Synthèse des avis du public .....	42	ANNEXE 8 – Arrêté Préfectoral d'autorisation du 07/02/2011 .....	66
Les intervenants.....	42	ANNEXE 9 – Arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2019 .....	78
Les thèmes des contributions .....	42	ANNEXE 10 – Arrêté préfectoral du 04/01/2018 relatif aux prescriptions de forage .....	81
Positionnement .....	43	ANNEXE 11 – Mémoire en réponse du porteur de projet .....	88
Circulation .....	43		

---

J'ai rédigé personnellement ce rapport de consultation du public ; aucune ligne n'en n'a été générée par une intelligence artificielle.

Les acronymes présents dans le texte sont explicités en annexe 1.

## Cadre général du projet

La carrière de dolomies du ravin de Barrissi située sur la commune de Peyroules au lieu-dit Mal Bouisset et Pas du Veire est exploitée par la société EIFFAGE ROUTES GRAND SUD dans le cadre d'une autorisation préfectorale en date du 7 février 2011 (reproduit en annexe 8), modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2019 (reproduit en annexe 9).

EIFFAGE ROUTE GRAND SUD sollicite une autorisation de renouvellement et d'extension pour cette carrière, portant sur :

- un périmètre de 6,73 ha, dont 5,04 ha en renouvellement et 1,69 ha en extension ;
- un rythme d'extraction moyen de 50 000 tonnes/an avec un maximum de 70 000 tonnes/an ;
- une cote d'extraction minimale de 1085 m NGF ;
- l'accueil de matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 000 tonnes/an au maximum ;
- le maintien des activités connexes (production de béton, station de transit et de traitement de matériaux inertes et distribution de carburants).

L'autorisation est demandée pour une durée de 30 années pour l'activité extractive et sans limite de durée pour les autres activités (production de béton, transit et traitement de matériaux inertes).

En parallèle, deux autorisations sont sollicitées dans le projet :

- défrichement d'une superficie de 14 000 m<sup>2</sup> ;
- augmentation du prélèvement du forage (passant de 4 000 m<sup>3</sup>/an à 8 000 m<sup>3</sup>/an) ;
- rejet d'eaux pluviales.

## Cadre juridique du projet

Ce projet est soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par les rubriques suivantes :

- **2510-1** : exploitation de carrière ;
- **2515-1-a** : installation de concassage, criblage, lavage des matériaux ;
- **2517-1** : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;
- **2518-b** : installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé ;

- **1435** : stations-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules ;
- **4734-2** : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

Il est également soumis à la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) au titre de la loi sur l'eau par les rubriques suivantes :

- **1.1.1.0** : sondage, forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines ;
- **1.1.2.0** : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé ;
- **2.1.5.0** : rejet d'eaux pluviales.

La rubrique 2510-1 est soumise à **AUTORISATION**.

Les rubriques 2515-1-a et 2517-1 sont soumises à **ENREGISTREMENT**.

Les rubriques 2518-b, 1.1.1.0 et 2.1.5.0 sont soumises à **DECLARATION**.

Les rubriques 1435, 4734-2 et 1.1.2.0 sont **NON CLASSÉES**.

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, les projets relevant du régime d'autorisation au titre des ICPE doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale unique, relevant de la procédure parallélisée de consultation du public.

Cette procédure embarque également toutes les autres autorisations nécessaires à la conduite du projet :

- déclaration loi sur l'eau, concernant les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 soumises à déclaration, comme indiqué précédemment ;
- demande de défrichement ;
- évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet ne nécessitant pas de permis de construire et étant conforme au PLU de la commune de Peyroules, aucune démarche n'est nécessaire vis-à-vis du code de l'urbanisme.

Le diagnostic écologique qui a été réalisé conclut à l'absence d'atteinte à des espèces protégées ; aucune demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est donc nécessaire à ce stade des connaissances.

Selon l'annexe 1 de l'article R.122-2 du code de l'environnement et le tableau qui y est annexé, un projet d'extension de carrière inférieur à 25 ha impliquant un défrichement doit être soumis à examen au cas par cas par l'autorité environnementale qui a, par décision du 26 mars 2024, déclaré le projet dispensé d'évaluation environnementale, considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le porteur de projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas susceptible de générer des impacts notables nouveaux sur l'environnement.

---

## Procédure de consultation du public

L'article L.181-10-1 du Code de l'environnement définit les modalités de consultation du public pour les projets IOTA et ICPE soumis à autorisation environnementale.

Cette consultation du public est conduite par un commissaire enquêteur pour une durée de trois mois pendant laquelle le public peut prendre connaissance des éléments du dossier et exprimer ses avis principalement par la voie d'un site internet dédié à la consultation. Le commissaire enquêteur organise deux réunions d'information en présence du porteur de projet pour informer le public et recueillir ses avis.

Parallèlement à la consultation du public, les collectivités et les services de l'État sont consultés pour recueillir leur avis.

Les avis des services, ainsi que les réponses du porteur de projet aux avis des services et du public sont portés au dossier dématérialisé dès réception par le commissaire enquêteur, ce qui permet au public de suivre en toute transparence l'avancée des débats autour du projet.

À l'issue des trois mois de consultation, le commissaire enquêteur rend un rapport sur les conditions de la consultation et rédige ses conclusions motivées faisant ressortir les avis du public, les avis des services, les réponses du porteur de projet, les points forts et faibles du projet, l'intérêt public du projet et donnant son avis personnel sur le projet en toute neutralité.

## Documents de référence

- Dossier de consultation du public rédigé par le bureau d'études GEOENVIRONNEMENT.  
<https://www.preambules.fr/7009/documents>
- SDAGE Rhône-Méditerranée.  
<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/planification-de-bassin/schema-directeur-damenagement-et-de-gestion-des-eaux-sdage>
- SAGE Verdon.  
<https://epageverdon.parcduverdon.fr/organisation-competence-programme/sage-verdon/>
- Atlas des paysages des Alpes de haute Provence.  
<https://departement04.atlas-paysages-paca.fr>
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), avec ses annexes SRCE (cohérence écologique), SRCAE (air et climat) et PRPGD (déchets).  
<https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/sraddet-avenir-de-nos-territoires/le-schema-regional-en-vigueur/le-schema-lintegralite-des-documents>
- Schéma régional des carrières de PACA (SRC PACA).  
<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-r2163.html>



---

La carrière est implantée dans un secteur rural et forestier, à 910 mètres au sud du village de Peyroules, 830 mètres au nord du hameau du Moustereit et 750 mètres à l'ouest de l'habitation isolée la plus proche.

La carrière est exploitée depuis les années 1970. L'autorisation en vigueur vise l'exploitation de la carrière de dolomies et les installations de traitement, pour une durée de 30 ans (soit jusqu'en 2041) avec un rythme d'extraction moyen de 24 000 tonnes par an.

Le site comporte également :

- une plateforme d'accueil et recyclage de matériaux inertes ;
- une centrale à béton ;
- un forage autorisé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 (reproduit en annexe 10), permettant un débit maximal de 1 m<sup>3</sup> par heure et un prélèvement annuel maximal de 4 000 m<sup>3</sup> ;
- une station de stockage et de distribution de carburant ;
- périodiquement, une installation mobile de concassage.

Le bassin de chalandise de la carrière couvre un secteur géographique situé au maximum à environ une heure de route de camion. La demande sur ce secteur est soutenue et l'exploitation a atteint ces dernières années le volume d'extraction annuel de 50 000 tonnes, constituant le maximum autorisé pour une année.

En conséquence, le porteur de projet sollicite une nouvelle autorisation qui lui permettrait d'augmenter sa production.

## Détails du projet

### **Limites d'exploitation**

Le nouveau périmètre d'exploitation comprend l'intégralité du périmètre anciennement autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 février 2011, augmenté de 1,69 ha dans sa partie nord-ouest, pour atteindre une superficie totale de 6,73 ha. Cette augmentation comprend une bande de sécurité de dix mètres.

La cote minimale d'exploitation est abaissée de 15 mètres, pour atteindre la cote de 1085 m NGF.

À l'intérieur de ce périmètre d'exploitation, le périmètre d'extraction représente une superficie de 3,68 ha.

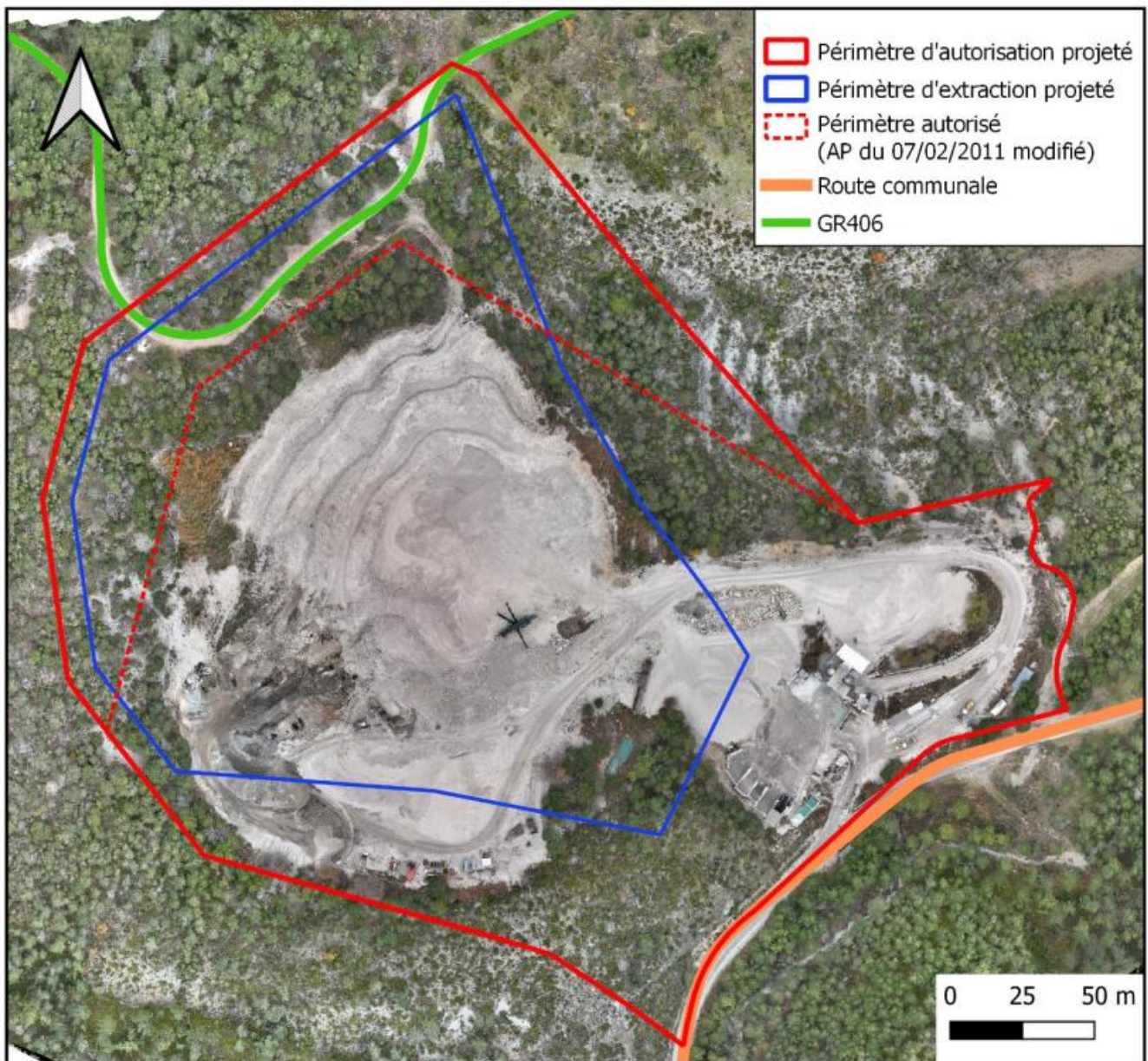


figure 2 – Vue aérienne de la carrière et des périmètres d'autorisation et d'extraction

## Foncier

La carrière actuelle et son projet d'extension se situent intégralement sur une seule parcelle cadastrale, numéro 126 de la section WO de la commune de Peyroules, propriété de la commune de Peyroules, qui a conclu une convention de fortagage avec l'exploitant de la carrière.

---

## Nature des activités

### *Extraction de matériaux*

Le mode opératoire est sans changement par rapport à celui utilisé actuellement.

L'abattage des matériaux s'effectue par tirs de mines, à ciel ouvert et hors d'eau ; la fréquence des tirs est de deux à quatre tirs par an. Une partie des matériaux peut être mobilisée par une pelle mécanique. Les matériaux sont ensuite repris par des engins mécaniques pour leur acheminement vers le groupe mobile de traitement.

Sur la durée d'exploitation de 30 ans, l'exploitant prévoit d'extraire 600 000 m<sup>3</sup> de matériaux, soit environ 1 500 000 tonnes.

### *Traitement des matériaux*

Le mode opératoire est sans changement par rapport à celui utilisé actuellement.

Le traitement des matériaux s'effectue par campagnes (6 mois par an au maximum), par un atelier mobile de scalpage, concassage et criblage composé d'un ou plusieurs engins associés, d'une puissance maximale cumulée de 560 kW.

La station est positionnée sur le carreau d'exploitation ou sur la station de transit selon la nature des matériaux à traiter (produits d'exploitation, ou produits extérieurs de recyclage).

Les produits commercialisés sont des sables, des graves naturelles ou de recyclage, et des gravillons. Ces produits sont valorisés en interne pour la fabrication du béton prêt à l'emploi, et en externe pour la fabrication de bétons de tranchées, de corps de chaussées ou plateformes.

### *Accueil et recyclage de matériaux extérieurs*

Le mode opératoire est sans changement par rapport à celui utilisé actuellement.

Seuls des matériaux inertes sont accueillis sur le site. La partie non recyclable de ces inertes sera valorisée pour le réaménagement du site. La partie recyclable est traitée puis commercialisée.

Ces matériaux sont issus de déchets de construction et de démolition (briques, bétons, tuiles, céramiques, terres et cailloux, mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron) et de déchets municipaux (terres et pierres).

Les matériaux sont contrôlés visuellement à leur arrivée sur le site, avec un suivi des admissions, puis stockés en attente de leur traitement sur une aire de stockage dédiée à ces matériaux inertes de récupération.

L'exploitant souhaite augmenter la capacité d'accueil de la carrière, en passant de 1 500 tonnes en moyenne annuelle à 5 000 tonnes de moyenne annuelle, avec un maximum annuel de 10 000 tonnes.

### *Production de béton prêt à l'emploi*

Le mode opératoire est sans changement par rapport à celui utilisé actuellement, sauf en ce qui concerne l'alimentation en eau.

---

Cette activité est réalisée par une centrale à béton automatisée dotée de deux silos, trois trémies et un malaxeur de 1 m<sup>3</sup>. Les composants (sables, gravillons, ciment, eau, adjuvants) sont dosés puis transférés automatiquement vers le malaxeur.

La centrale est installée sur une plateforme imperméable.

L'alimentation en eau est assurée par :

- la réutilisation après traitement des eaux collectées au sein de la plateforme ;
- le forage, à hauteur de 5 000 m<sup>3</sup>/an au maximum (donc au-delà du maximum autorisé actuellement) ;
- des apports par camions citerne si nécessaire.

Le traitement des eaux collectées par la plateforme est assuré par 4 bassins de décantation en série. Les boues de curage des bassins, une fois séchées, sont recyclées pour la production de béton.

### *Stockage et distribution de carburant*

Le mode opératoire est sans changement par rapport à celui utilisé actuellement.

Le carburant est destiné au fonctionnement des engins de chantier présents sur le site, pour un volume annuel de 70 000 litres.

Trois cuves à double paroi de GNR de 1 200 litres, 1 700 litres et 5 000 litres sont positionnées sous abri et sur bacs de rétention.

Le ravitaillement des engins est réalisé directement depuis ces cuves pour les engins à pneus et depuis une citerne mobile pour les engins à chenilles. Les ravitaillements sont effectués sur une aire étanche mobile.

### *Déplacement du tracé du GR 406*

L'extension du périmètre d'autorisation impacte le tracé actuel du chemin de randonnée GR 406, qui est également une piste d'exploitation forestière, et qui longe actuellement la carrière sur son flanc nord-ouest. Le projet nécessite de décaler son tracé vers l'extérieur du périmètre, plus au nord, sur une longueur de 160 mètres, tout en restant à l'intérieur de la même parcelle cadastrale.

### *Défrichement*

L'extension de la zone d'extraction se fait pour partie dans une zone boisée pour une superficie de 1,4 ha, dont 1,25 ha au sein du périmètre d'autorisation et 0,15 ha à l'extérieur de ce périmètre pour permettre la déviation du GR 406.

Une partie de ce défrichement a déjà été autorisé par la DDT, pour une superficie de 450 m<sup>2</sup>, à l'intérieur du périmètre actuel d'autorisation par arrêté préfectoral n° 2025-281-007 du 8 octobre 2025. Ce défrichement a été compensé par le versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

### *Prélèvement d'eau*

L'eau est utilisée pour la fabrication du béton et pour l'abattage des poussières. Un forage autorisant un prélèvement de 4 000 m<sup>3</sup> par an répond aux besoins actuels (arrêté préfectoral reproduit en annexe

---

10). Pour les besoins de l'extension, le porteur de projet demande l'autorisation d'augmenter le prélèvement à 8 000 m<sup>3</sup> par an.

### *Rejets pluviaux*

Le projet d'extension intercepte les eaux pluviales d'un bassin versant de 6,73 ha.

Les eaux de ruissellement externes au périmètre s'écoulent hors du périmètre de la carrière et s'évacuent naturellement par les deux ravins qui encadrent la carrière (ravin de Barrissi et ravin de La Clue).

Les eaux pluviales internes ruissellent vers le point bas de la carrière et s'y infiltrent naturellement dans le sol ; celles tombant sur la plateforme étanche de la centrale à béton sont collectées et décan-tées dans quatre bassins en série, puis réutilisées pour la production de béton.

En cas d'apports d'eau pluviale excédant la capacité des bassins, une surverse est prévue et l'eau est rendue à la nature en aval de la carrière.

### **Remise en état finale du site**

Le réaménagement est à vocation naturelle. Il interviendra à l'issue des 30 années de l'autorisation sollicitée pour la remise en état des fronts de taille, et à la fin des activités de production de béton et de recyclage de déchets inertes, dont l'autorisation est sollicitée sans limite de durée, pour la plate-forme et le carreau d'exploitation.

Les fronts de taille seront talutés au moyen des déchets inertes non recyclables et des terres végétales de découverte issues du site. La végétation naturelle s'installera spontanément sur ces terres végétales et sera complétée par un reboisement partiel.

Les fronts supérieurs seront traités prioritairement afin d'améliorer rapidement la perception paysa-gère du site.

Le carreau d'exploitation sera aménagé en prairie de fauche pâturable, avec la création d'un point bas permettant l'installation d'une zone humide temporaire.

Une garantie financière sera constituée dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter. Elle sera consti-tuée de 6 tranches quinquennales et leur montant cumulé est de 710 799 €. Les montants seront ac-tualisés à la fin de chaque tranche quinquennale.

Talutage des fronts + Reboisement partiel et reprise spontanée de la végétation

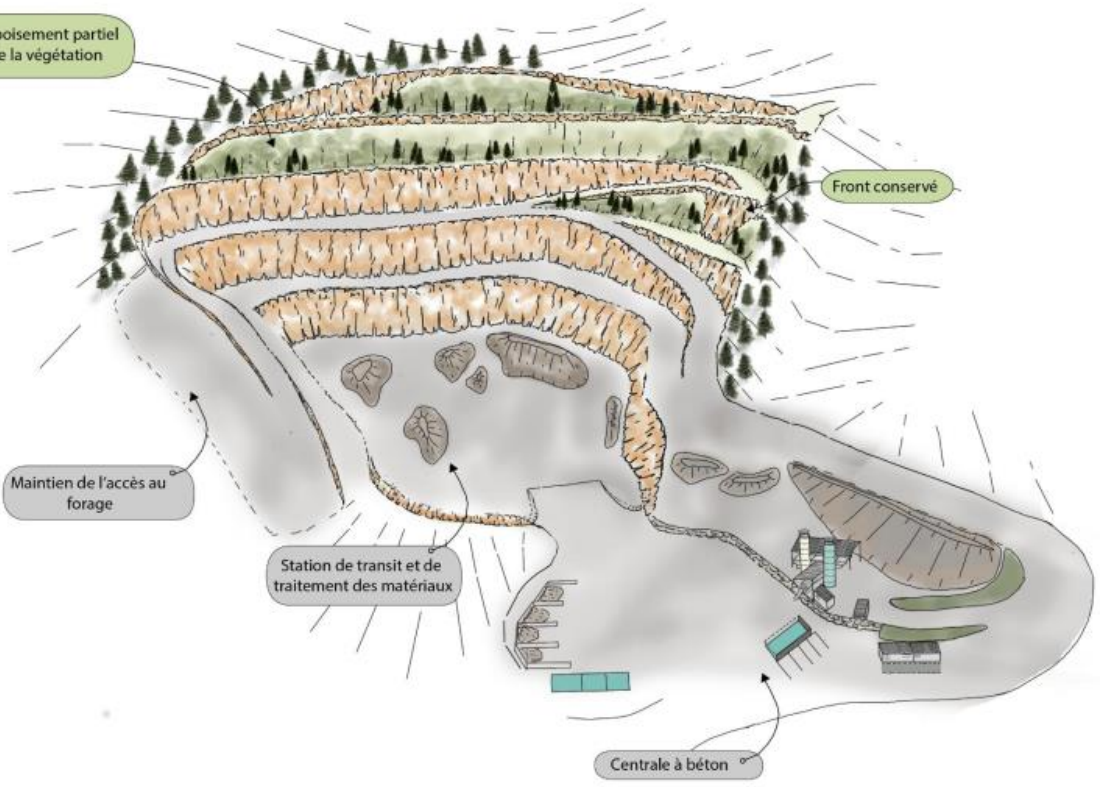


figure 3 : croquis paysager de la réhabilitation du site à 30 ans

Talutage + Reboisements partiel et reprise spontanée de la végétation

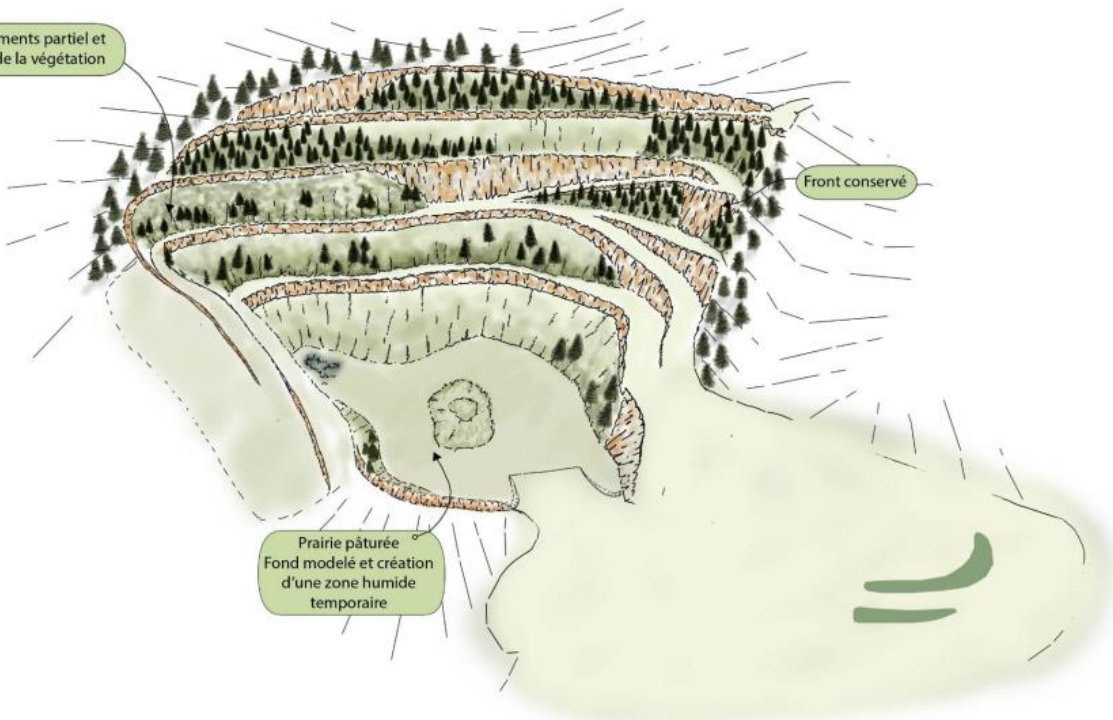


figure 4 : croquis paysager de l'état final

---

## L'environnement du projet

L'environnement du projet a été analysé dans l'étude d'incidences environnementales, présentée dans le dossier de consultation, réalisé par le bureau d'étude GEOENVIRONNEMENT. La suite de ce chapitre expose les grandes lignes.

### **Contexte géomorphologique**

#### *Reliefs*

Le site se trouve dans un secteur de moyenne montagne, composé de crêtes et vallées parallèles orientées globalement d'est en ouest.

Le relief autour du site est assez peu marqué : les sommets les plus proches culminent aux alentours de 1200 m, les vallées s'étendent entre 1000 m et 1100 m.

Le périmètre de la carrière s'élève entre les altitudes 1087 m, au point bas, à l'entrée du site, à 1164 m en son point le plus haut.

Le site est encadré par deux ravins, ravin de Barrissi à l'ouest et ravin de La Clue à l'est. Les deux ravins confluent au sud de la carrière.

#### *Géologie et pédologie*

Les formations géologiques au droit du site sont calcaires. Le gisement exploité est composé de dolomies du jurassique supérieur.

Les sols sont superficiels et peu évolués ; leur profondeur est estimée à 30 centimètres sur la partie d'extension.

#### *Eaux souterraines*

Le site fait partie de l'entité hydrogéologique « formations marno-calcaires secondaires et tertiaires et grès oligocènes du bassin versant du Moyen Verdon et de l'Artuby ».

Cette entité est caractérisée par des plissements importants, et des fissurations recélant des aquifères compartimentés. Elle abrite la masse d'eau souterraine « Formations variées du bassin versant du Moyen Verdon ». Cet aquifère est peu étudié et mal connu. La qualité de la nappe d'eau est jugée bonne par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Il est utilisé pour les besoins en eau potable des communes environnantes ; 15 sources captées fournissent 0,64 millions de m<sup>3</sup> par an. Les sources non captées participent à l'alimentation du réseau hydrographique et des utilisations qui en découlent : hydroélectricité, loisirs, agriculture...

Au droit du site, le sol est perméable grâce à la fissuration de la roche dolomitique. Le forage de la carrière a rencontré des venues d'eau à plusieurs profondeurs, mais c'est à 120 mètres de profondeur que le pompage a été établi sur une veine d'eau d'un débit d'environ 1 m<sup>3</sup>/h.

#### *Réseau hydrographique*

Le site se situe dans le bassin versant de la Durance, et le sous-bassin du Verdon.

---

Les eaux de surface à proximité du site sont drainées par les deux ravins qui encadrent la carrière à une trentaine de mètres de chaque côté pour rejoindre l'Artuby, affluent du Verdon, à 2,5 km au sud de la carrière.

Il n'existe aucune donnée ni aucune mesure de la qualité des eaux de ces deux ravins.

L'état écologique et chimique de l'Artuby est jugé bon par le SDAGE Rhône-Méditerranée qui recommande pour cette masse d'eau de réduire fortement :

- les pollutions par les nutriments humains, industriels, agricoles et par les pesticides ;
- les prélèvements d'eau ;
- l'altération du régime hydrologique, de la morphologie, de la continuité écologique et de l'hydromorphologie.

## Facteurs socio-économiques

La superficie de la commune est de 33,34 km<sup>2</sup>. Elle compte 250 habitants, soit une faible densité de 7,5 habitants par km<sup>2</sup>. La population est en augmentation constante depuis 50 ans (82 habitants en 1975).

La proportion de résidences secondaires est de 50%, pour un total de 238 logements, dont seule une faible partie est inoccupée.

La commune est un territoire plutôt résidentiel, et n'est pas un pôle d'emploi.

La superficie agricole de la commune a fortement augmenté, passant de 181 ha en 1988 à 485 ha aujourd'hui, alors que le nombre d'exploitation a fortement diminué, passant de 19 à 8, pour une dizaine d'équivalents temps plein. Le territoire est inclus dans une AOC (Huile essentielle de lavande de Haute Provence) et 14 IGP. Le site de la carrière ne se situe pas dans une zone agricole de la commune.

La commune dispose d'infrastructures d'accueil touristique (hébergements, restaurants) et offre de nombreux itinéraires de randonnée, dont le GR 406 qui longe le site et sera impacté par son extension.

## Patrimoine

Le site est en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques.

Aucun site classé ou inscrit, ni site patrimonial remarquable, ne trouve à proximité du site.

Le périmètre n'est compris dans aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques.

## Paysages

D'après l'atlas des paysages des Alpes de Haute Provence, la commune s'inscrit dans l'unité paysagère du « Pays d'Ubraye – Soleilhas ». Cette unité comporte de forts reliefs et est marquée par la présence de petits vallons enclavés et intimes mélangeant les ambiances méditerranéennes et montagnardes.

Les enjeux identifiés par l'atlas sont :

- inventorier et valoriser le patrimoine bâti de qualité architecturale et paysagère ;
- maîtriser la fermeture des paysages.

---

Aucun de ces enjeux ne concerne la carrière.

L'impact visuel du site a été analysé par le bureau d'étude ENCEM, de Montpellier. Il ressort de cette étude que les perceptions sont jugées :

- modérées depuis la plaine de Berland et la route du Plan de l'Arbre ;
- faibles depuis la route napoléon ;
- inexistantes depuis les crêtes plus éloignées, dont les ruines du vieux Séranon.

## Qualité de l'air

Selon ATMOSUD (<https://www.atmosud.org>), le département est relativement préservé des pollutions atmosphériques sauf en ce qui concerne les particules fines PM 2,5 et la pollution photochimique par l'ozone en période estivale.

L'exploitation de la carrière contribue à l'émission de particules fines.

Des mesures de poussières sont réalisées trimestriellement par l'exploitant de la carrière par la méthode des plaquettes de dépôt qui sont déposées en périphérie du site. Le résultat indique un empoussièrément faible : la moyenne est de 2,41 g/m<sup>2</sup>/mois, bien en deçà de la limite entre « faiblement » et « modérément empoussiéré » qui se situe à 10 g/m<sup>2</sup>/mois.

## Bruits et vibrations

Le secteur est par nature calme et peu bruyant. Des mesures de bruit généré par la carrière ont été réalisées en février 2024 par le bureau d'étude GEOENVIRONNEMENT.

Ces mesures ont démontré une conformité avec les seuils réglementaires :

- la pression sonore au sommet de la carrière est de 66 dB, pour un seuil réglementaire de 70 dB ;
- la pression sonore à l'entrée de la carrière est de 37 dB (même seuil) ;
- l'émergence, c'est-à-dire le supplément de bruit par rapport au fond sonore, au niveau du hameau de Mousteiret est de 3,7 dB, pour un seuil réglementaire de 5 dB.

Des vibrations sont engendrées par les tirs de mines. Lors de tirs en septembre 2024 des mesures ont été effectuées par trois capteurs disposés au niveau des habitations les plus proches.

Les enregistrements ont été inférieurs à 0,5 mm/s, et sont conformes à la réglementation qui impose un seuil maximal de 10 mm/s.

## Risques naturels et technologiques

Le site est concerné par les risques :

- sismique : aléa moyen ;
- retrait gonflement des argiles : aléa moyen ;
- incendie de forêt : aléa moyen.

---

# La biodiversité

## Diagnostiques

Deux diagnostics ont été réalisés :

- le 21 octobre 2022, par le bureau d'études AGIR ECOLOGIQUE, concernant la faune, la flore et les habitats ;
- entre le 4 avril et le 27 mai 2023 par le bureau d'études SYMBIODIV, concernant :
  - 2 jours de prospection à un mois et demi d'intervalle pour la flore et les habitats ;
  - 2 jours de prospection à deux jours d'intervalle pour les chiroptères, les amphibiens et les reptiles ;
  - 1 jour de prospection pour les insectes ;
  - 2 jours de prospection à un mois d'intervalle pour les oiseaux.

Le périmètre de prospection comprend :

- l'aire d'extension de la carrière, ou aire d'étude immédiate ;
- l'aire d'influence supposée, ou aire d'étude rapprochée, de 50 mètres autour de l'aire précédente ;
- l'aire d'étude éloignée, jusqu'à 5 km du site, qui n'a pas fait l'objet de prospections de terrain, mais d'une étude bibliographique et de la consultation de bases de données ; le dossier indique la consultation « d'acteurs ressources » sans que ces acteurs soient identifiés ni leur contribution précisée.

## Données bibliographiques

Les bases de données et la bibliographie indiquent un secteur écologiquement riche et hébergeant de nombreuses espèces protégées, dont certaines présentent de forts enjeux de conservation. Au total entre 150 et 200 espèces patrimoniales ou protégées sont recensées dans les environs du site correspondant grossièrement à l'aire d'étude éloignée.

Le bureau d'étude a fait le choix de mettre en avant les 16 espèces suivantes :

- Ophioglosse commun, Orchis de Spitzel et Polygale chevelu ;
- Damier de la succise, Morio et Alexanor ;
- Couleuvre helvétique ;
- Vautour fauve, Vautour moine, Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche méridionale et Fauvette babillarde ;
- Campagnol amphibie et Loup gris ;
- Petit Rhinolophe et Minioptère de Schreber.

## Zonage du patrimoine naturel

L'aire d'étude est située au sein des périmètres :

- d'inventaire ZNIEFF terrestre de type 2, référencé 930012712 ;
- du Parc naturel régional du Verdon (FR8000033).

Le secteur d'étude entretient des liens écologiques forts avec ces deux entités.

La zone d'étude entretient également des liens écologiques forts avec trois zones humides situées à proximité, en aval hydraulique :

- 04PNRV0077 "Plan de l'arbre" (270 mètres) ;
- 04PNRV0075 "Berland" (420 mètres) ;
- 04PNRV0086 "le Mousteiret" (335 mètres).

L'aire d'étude rapprochée recoupe des secteurs présentant une potentialité de milieux humides assez forte correspondant aux ravins de la Clue et de Barrissi.

La zone d'étude est comprise dans un secteur de présence peu probable pour le Lézard ocellé selon le Plan national d'actions. Cette espèce affectionnant les carrières, une attention particulière lui a été apportée lors des inventaires.

Aucune zone Natura 2000 n'est située à proximité ou n'est susceptible d'avoir un lien écologique avec le projet.

## Trame verte et bleue

Le bureau d'étude SYMBIODIV a étudié le positionnement de l'aire d'étude du projet au regard des trames vertes et bleues à l'échelle du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyroules.

L'aire d'étude correspond à un espace en partie artificialisé par son utilisation en tant que carrière, dont les abords paysagers doivent être gérés selon le PLU de la commune. Le secteur d'étude est également compris au sein d'un réservoir de biodiversité pour la trame verte "Préalpes du Sud" reconnu à l'échelle régionale (SRCE) et locale (PLU).

Selon la trame bleue, le site d'étude est localisé à proximité immédiate d'éléments reconnus à l'échelle régionale (SRCE) et locale (PLU), notamment au sud où deux cours d'eau à préserver y sont inclus, le "Torrent des Bonnes Fonts" et le "Ravin de Barrissi". Toutefois, le projet ne n'impacte pas ces secteurs.

L'intérêt de l'aire d'étude dans les fonctionnalités écologiques des trames verte et bleue locales est limité, mais la zone d'activité de la carrière peut constituer un élément fragmentant pour celles-ci. Au final, son enjeu dans la fonctionnalité locale est évalué comme faible.

## Bilan des prospections

### *Habitats*

Dans le périmètre du projet, ce sont des habitats rudéraux qui dominent et qui présentent un enjeu de conservation faible ou nul.

Néanmoins, des habitats présentant des enjeux modérés se trouvent dans la zone d'extension ; il s'agit de milieux ouverts, pelouses sèches ou steppes méditerranéennes qui sont menacés par l'anthropisation et la reconquête forestière consécutive de la déprise agricole.

Un habitat de pelouse à Brome érigé, d'intérêt communautaire, est présent à proximité immédiate du site, ainsi que des milieux humides liés aux ravins qui encadrent le site à l'extérieur de l'emprise du projet.

---

Les milieux ouverts de pelouses à *Stipa pennata* sur les crêtes et à *Festuca cinerea* et *Koeleria vallesiana* sur les pentes rocheuses situées au nord de la zone d'extension abritent les deux espèces de plantes indiquées ci-dessous.

## *Flore*

Deux espèces patrimoniales ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate :

- l'Holostée hérissée, bénéficiant d'une protection régionale ;
- la Minuartie de Burnat, espèce déterminante ZNIEFF.

## *Reptiles*

Trois espèces de reptiles ont été contactées sur l'aire d'étude immédiate :

- le Lézard des murailles, abondant et présent dans tous les secteurs ;
- le Lézard à deux raies, abondant sur les talus et les milieux naturels semi-ouvert, moins abondant dans la pinède du secteur nord de l'extension ;
- une couleuvre dont l'espèce n'a pas été identifiée.

Ces reptiles sont protégés nationalement.

La Tarente de Mauritanie, bien qu'elle n'ait pas été contactée lors des inventaires, est très probablement présente sur le site. Le lézard ocellé, qui fait l'objet d'un Plan national d'action, a été recherché sans succès.

## *Amphibiens*

Aucune espèce d'amphibien n'a été contactée lors des prospections dans l'aire d'étude immédiate.

Le ravin de la clue, à proximité, est probablement favorable pour des espèces communes, mais intégralement protégées au niveau national, et qui sont recensées par des bases de données sur la commune : Alyte accoucheur, Rainette méridionale, ou Crapaud épineux ; ces espèces pourraient exploiter une partie des zones naturelles de l'aire d'étude durant leur phase terrestre pour l'alimentation et le transit.

## *Oiseaux*

Le site d'extraction en lui-même présente peu d'intérêt pour l'avifaune. Aucune trace de présence d'espèces rupicole n'a pu y être observée.

Pour la zone d'extension et ses environs immédiat :

- dans la partie forestière aucune espèce à enjeu n'a été contactée ; elle peut être fréquentée par le Pic noir (non observé, protection nationale et européenne intégrale) pour son alimentation, mais ce faciès de forêt jeune n'est pas favorable à sa reproduction ;
- dans les parties de garrigues et milieux ouverts trois espèces bénéficiant d'une protection intégrale ont été observées : le Bruant fou (protection nationale), L'Alouette lulu (protection nationale et européenne), le Torcol fourmilier (protection nationale).

---

## *Insectes*

Parmi les 24 espèces qui ont été contactées lors du passage printanier, deux présentent un intérêt patrimonial :

- l'Azuré de la croisette, espèce protégée à fort enjeu régional de conservation, dont la reproduction est dépendante d'une espèce de fourmi (*Myrmica schencki*) et d'une plante hôte (la Gentiane croisette) qui ni l'une ni l'autre n'ont été vues sur le site ; il est probable que le site ne soit utilisé qu'en transit ;
- le Moiré provençal, espèce non protégée mais à fort enjeu régional de conservation, dont la plante hôte (la Fétuque cendrée) a été observée sur le site ; sa reproduction sur le site est donc probable.

## *Chiroptères*

Deux espèces ont été contactées en chasse ou en transit sur le site d'étude :

- la Pipistrelle de Kuhl ;
- l'Oreillard gris.

Aucun gîte de reproduction n'a été observé sur l'aire d'étude immédiate :

- les milieux rupestres sont pauvres en cavités et fréquemment remaniés par l'exploitation ;
- les bâtiments présents sur le site ne sont pas favorables ;
- les boisements aux environs immédiats ne le sont pas non plus.

## *Autres mammifères*

Des traces de Lièvre, Chevreuil et Sanglier ont pu être observées.

La seule espèce directement contactée dans l'aire d'étude immédiate pendant les prospections est l'Écureuil roux (protection nationale).

Deux autres espèces protégées utilisent potentiellement le site et ses environs :

- le Hérisson d'Europe ;
- le Loup gris.

---

## Synthèse des enjeux écologiques

Globalement, la majorité de l'emprise du projet présente des milieux anthropisés régulièrement remaniés par l'exploitation de la carrière. Les enjeux écologiques sont localisés dans les secteurs naturels ou non exploités tout autour de la zone d'exploitation :

- Les secteurs de garrigues supraméditerranéennes situées au nord et au sud de la zone de renouvellement et d'extension visée présentent des milieux favorables :
  - au transit et à l'alimentation de l'Azuré de la Croisette, et du Moiré provençal, qui pourrait même se reproduire au sein de ces secteurs ;
  - à la nidification du Bruant fou, de la Fauvette passerinette, du Torcol fourmilier, de l'Alouette lulu.

L'enjeu pour ces espèces est qualifié de **modéré** par le bureau d'étude.

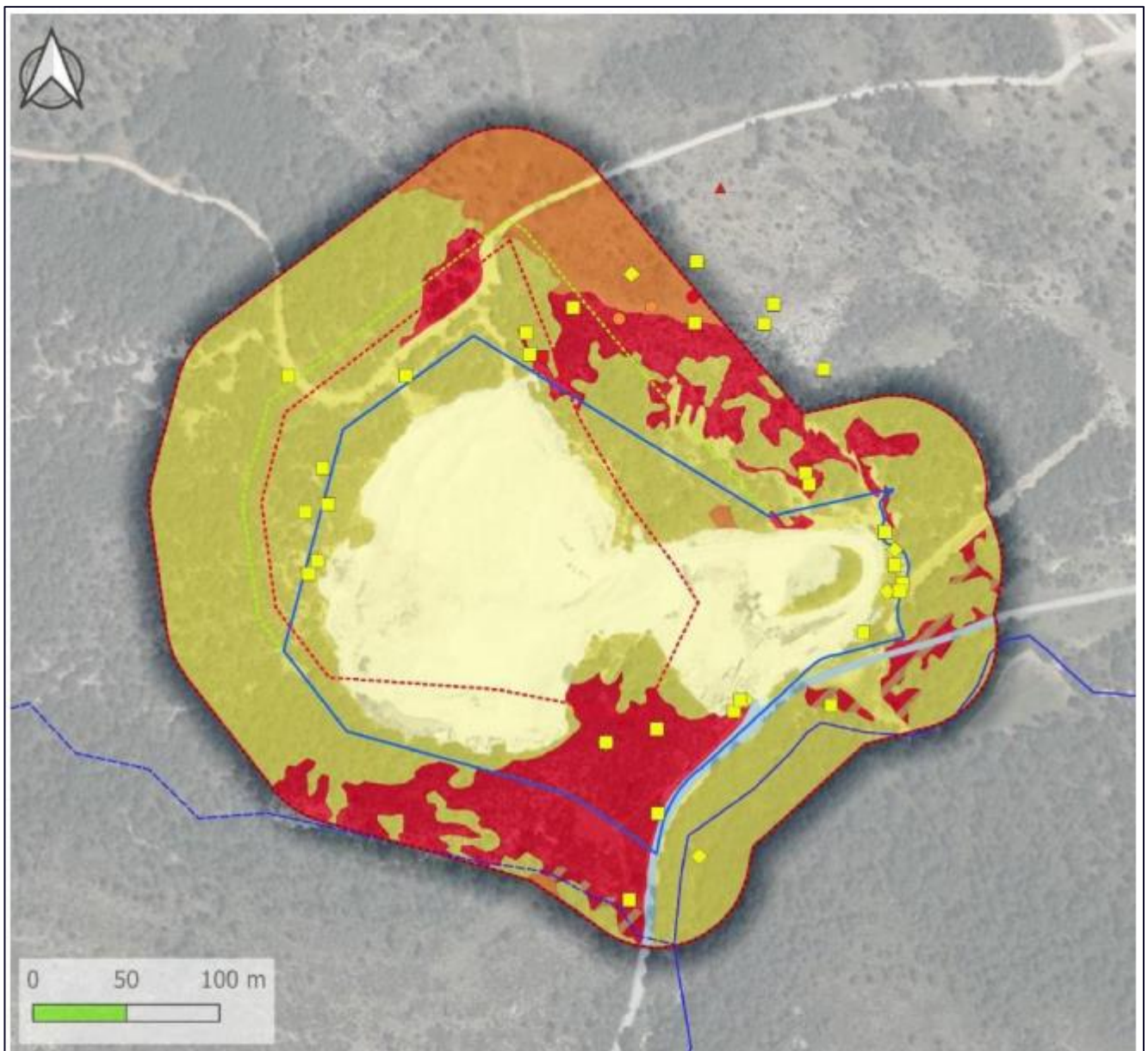
- Les milieux ouverts de pelouses à *Stipa pennata* sur les crêtes et à *Festuca cinerea* et *Koeleria vallesiana* sur les pentes rocheuses situées au nord de la zone d'extension abritent une espèce protégée au niveau régional, l'Holostée hérissée, et une espèce patrimoniale déterminante ZNIEFF, la Minuartie de Burnat.

L'enjeu pour ces espèces est qualifié de **fort** par le bureau d'étude.

- Les milieux ouverts de prairies calcicoles sèches montagnardes subméditerranéennes du sud-ouest des Alpes occidentales à *Bromopsis erecta* en fond de vallon et correspondant à l'habitat d'intérêt communautaire 6210 « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (\* sites d'orchidées remarquables) ». Ces habitats présentent un enjeu de conservation jugé **modéré**.
- La pinède à Pin sylvestre abritant notamment :
  - le Pic noir uniquement en alimentation et ne revêtant qu'un **faible** enjeu de conservation ;
  - une faible activité de transit des chiroptères et notamment de l'Oreillard gris en lisière des milieux arborés ; en l'absence de gîtes de reproduction, l'enjeu pour les chiroptères est qualifié de **faible** ;
  - la présence avérée de l'Écureuil roux et potentielle du Hérisson d'Europe, ces deux espèces présentant un enjeu de conservation jugé **faible** au niveau local.

L'intérêt de l'aire d'étude pour la faune et la flore est donc jugé globalement faible au niveau de l'actuelle zone d'exploitation, et a maxima de niveau modéré à fort sur les milieux naturels situés tout autour de la zone exploitée.

La carte ci-après présente la localisation de ces enjeux.



**LEGENDE**

**Aires d'études**

▭ Aire d'étude rapprochée (50m; OLD)

**Emprises de projet**

▭ Périmètre Extension

▭ Périmètre Extraction

▭ Périmètre Autorisation

**Réseau hydrographique**

— Permanent

- - - Intermittent

**Espèces végétales à enjeux recensées**

● Holostée hérissée  
(*Holosteum breistrofferi* Greuter & Charpin) - PR

● Minuartie de Burnat  
(*Minuartia glomerata* subsp. *burnatii*  
(Rouy & Foucaud) Favarger & F.Conti, 2000) - Dét. ZNIEFF

**Espèces d'insectes à enjeux recensées**

■ Azuré de la Croisette-PN- Enjeu fort

▲ Moiré provençal-Espèce patrimoniale- Enjeu fort

**Espèces de reptiles à enjeux recensées**

◆ Lézard à deux raies

■ Lézard des murailles

**Synthèse des enjeux écologiques**

■ Fort

■ Modéré

■ Faible

■ Très faible

■ Nul

Sources: BD Scan 25, IGN, 2014 - BD orthophoto, IGN, 2020 - Cartographie: SYMBIODIV, 2023

figure 5 : carte de synthèse des enjeux écologiques

---

# Compatibilité avec les plans et programmes applicables au secteur

## Plan local d'urbanisme (PLU)

La compatibilité détaillée du projet avec chaque élément du PLU est examinée dans le dossier.

Le secteur concerné est classé « Nc, Secteur naturel de carrière » autorisant bâtiments et activités de carrière. Le projet est donc conforme au PLU de la commune qui a été approuvé par délibération communautaire le 18 mars 2019.

## Loi montagne

Le porteur de projet a examiné la compatibilité de son projet avec chaque orientation de la loi montagne. Il en conclut que son projet est compatible avec la loi montagne.

## Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

La stratégie de la région PACA a été adoptée par l'assemblée régionale le 26 juin 2019, avec trois lignes directrices :

- renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional ;
- maîtriser la consommation de l'espace et renforcer les centralités et leur mise en réseau ;
- conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

La compatibilité du projet avec les principaux axes de cette stratégie a été examinée par le porteur de projet, concernant en particulier :

- optimiser le renouvellement du foncier économique existant (objectif n°5) ;
- préserver la ressource en eau souterraine les milieux aquatiques et les zones humides (objectif n°14) ;
- préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques (objectif n°15) ;
- prévenir, recycler et valoriser les déchets (objectif n°24) ;
- décliner la trame verte et bleue (objectif n°50).

Le porteur de projet considère qu'il a bien pris en compte chacun de ces objectifs et que par conséquent son projet est compatible avec le SRADDET et ses annexes :

- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- Schéma régional climat air énergie (SRCAE).

---

## Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté préfectoral n°22-064 du 21 mars 2022.

Il se focalise en particulier sur trois sujets majeurs :

- La gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique ;
- la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- la restauration physique des cours d'eau et la réduction de l'aléa d'inondation.

Le SDAGE émet des recommandations qui sont prises en compte pour l'élaboration du projet, en particulier :

- mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- évaluer et suivre les impacts des projets ;
- prévoir des dispositifs de réduction des pollutions ;
- protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages ;
- préserver les zones humides ;
- améliorer le partage de la ressource en eau.

Le porteur de projet ayant pris en compte l'ensemble de ces recommandations, conclut en la compatibilité de son projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

## Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE du Verdon a été approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 13 octobre 2014. Il comporte un règlement dont aucun des axes ne correspond aux incidences du projet.

Par conséquent, le projet est jugé compatible avec le SAGE.

## Schéma régional des carrières (SRC)

Le projet permet de maintenir l'exploitation d'une carrière de proximité existante et contribue à assurer les équilibres et la durabilité des approvisionnements, sans impacts supplémentaires sur l'environnement par rapport à la situation actuelle.

Le recyclage de déchets inertes permet de réduire la consommation de ressource primaire.

Après examen de l'ensemble des orientations du SRC, le porteur de projet considère que son projet est parfaitement compatible avec ce schéma.

## Parc naturel régional du Verdon (PNRV)

La charte du PNRV pour la période 2025 – 2040 a été approuvée le 28 avril 2025.

---

Plusieurs orientations de cette charte concernent le projet :

- renforcer la gestion commune et solidaire entre territoires aval et amont de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures ;
- révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution ;
- agir pour un aménagement équilibré du Verdon.

Sur le Plan de parc on peut constater que la carrière est recensée comme exploitation en activité et qu'aucune zone à enjeu particulier n'est identifiée à ce niveau.

Le porteur de projet a examiné chaque compartiment de la charte du parc par rapport aux incidences de la carrière et a conclu que son projet est compatible avec la charte.

## Incidences Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est située à proximité du site ou n'est susceptible d'avoir un lien écologique avec le projet. La plus proche est celle de la "Montagne de Malay" (FR 9301617), située à près de 8 km au sud.

Les incidences ont été jugées non significatives selon l'étude qui en a été réalisée à travers le formulaire d'évaluation simplifiée.

---

# Synthèse des enjeux du projet

Les enjeux ont été qualifiés de **fort** pour :

- la flore, avec la présence de l'Holostée hérissée et de la Minuartie de Burnat au nord-est du site ;
- les insectes avec la mise en évidence de l'Azurée de la croisette au Nord-Est de la zone d'étude et du Moiré provençal ;
- les équipements de loisir : le site d'étude est traversé dans sa partie nord-ouest sur environ 160 mètres, par le GR 406, qui est référencé dans le PDIPR 04.

Les enjeux ont été qualifiés de **moyen** pour :

- le contexte hydrologique et hydrogéologique, avec la présence d'un forage sur le site et de deux ravins à proximité immédiate de la carrière ;
- le zonage du patrimoine naturel, le site étant inscrit dans le périmètre du Parc naturel régional du Verdon et au sein d'une ZNIEFF de type 2 et entretenant des liens écologiques forts avec des milieux humides voisins ;
- la trame verte et bleue, le site étant localisé à proximité immédiate des deux ravins qui l'encadrent et qui sont des éléments reconnus à l'échelle régionale (SRCE) et locale (PLU) ;
- le contexte floristique et faunistique, avec un habitat d'intérêt communautaire et la présence d'espèces à enjeu modéré ;
- les perceptions visuelles ;
- la qualité de l'air, avec une pollution généralisée saisonnière à l'ozone sur tout le territoire et des émissions de particules fines au droit du site d'étude ;
- les risques naturels sismique, retrait gonflement des argiles et feux de forêts.

Tous les autres compartiments de l'environnement du projet ont un enjeu qui est jugé **faible à nul**, en particulier pour la qualité des eaux, la nappe d'eau souterraine, le contexte socio-économique, les réseaux, le patrimoine culturel et architectural, le paysage, le bruit, les vibrations, les pollutions et les risques industriels.

---

# Incidences du projet et mesures d'évitement

Les paragraphes ci-dessous synthétisent les incidences déclarées par le porteur de projet et les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qu'il propose de mettre en place.

## Mesures d'évitement

### **ME1 – respect des emprises du chantier**

Matérialisation et clôture du périmètre afin d'éviter tout débordement des engins en dehors de l'emprise des travaux.

## Mesures de réduction

### **MR1 – limitation des éventuels envols de poussières**

Arrosage des zones de pistes et de stockage si un envol de poussières est constaté.

### **MR2 – Défavorabilisation de l'emprise d'extraction avant le lancement des travaux**

Débroussaillage en période automnale en exportant tous les rémanents et en éliminant tous les éléments pouvant constituer des gîtes (pierres, tas de bois etc...), afin de limiter le risque de destruction d'individus de reptiles, amphibiens ou oiseaux qui pourraient être présents sur le site.

### **MR3 – Prévention des pollutions**

Pour lutter contre les pollutions accidentelles, les mesures suivantes seront prises :

- approvisionnement en carburant et stockage de matériaux polluants sur des plateformes étanches ;
- cuves de rétention pour le stockage d'hydrocarbures ;
- bon entretien des véhicules et engins ;
- kits de dépollution dans les véhicules et engins ;
- collecte et tri des déchets du site et évacuation par la filière adaptée ;
- gestion des eaux pluviales du site par un bassin de décantation.

### **MR4 – Adaptation de la période des travaux**

Début des travaux en automne à partir de la mi-septembre afin de limiter au maximum les risques de destruction d'individus d'espères animales et le dérangement pendant les périodes sensibles (reproduction).

## Mesures d'accompagnement

### **MA1 – Suivi environnemental du chantier par un écologue**

Supervision par un écologue de la mise en place des mesures prescrites, vérification des engagements environnementaux, sensibilisation du personnel intervenant. Cette mesure est calibrée à une visite par an pendant deux premières années.

## MA2 - Suivi du maintien de la population de Moiré provençal

Prospection par un écologue un jour par an pendant cinq ans au mois de mars ou avril.

## MA3 – Réaménagement de la carrière

Réaménagement coordonné à l'extraction, avec remblaiement partiel des excavations et talutage des fronts de taille et végétalisation des banquettes avec des espèces autochtones.

## Incidences du projet

Le porteur de projet considère que les mesures d'évitement et de réduction détaillées ci-après sont suffisantes pour l'ensemble des incidences sur l'environnement et la santé.

### Occupation des sols

Incidences	Mesures proposées
<b>Incidence moyenne, directe et temporaire</b> sur le mode d'occupation des sols au niveau de la zone d'extension projetée.	<b>MA3</b> : Talutage des fronts d'exploitation pour adoucir le relief et permettre un reboisement partiel, réglage de la terre végétale pour favoriser une reprise végétale rapide des talus, retour des terrains à leur vocation naturelle initiale au terme des travaux de remise en état de la carrière.  Déviation du GR 406 (préalablement à la suppression du tracé existant) pour maintenir la continuité du chemin.

### Sols et sous-sol

Incidences	Mesures proposées
<b>Incidence faible, directe et temporaire</b> sur l'altération de la qualité pédologique du sol.	Stockage sélectif des terres de découverte, sur une faible hauteur pour conserver la qualité des terres.
<b>Incidence modérée, directe et permanente</b> de l'extraction (prélèvement de la ressource naturelle).	Recyclage de déchets inertes pour limiter l'usage de matériaux issus de la ressource primaire.  Approfondissement de la carrière pour limiter l'expansion surfacique de l'exploitation et optimiser l'exploitation du gisement.

<p><b>Incidence faible directe et permanente</b> sur la stabilité des terrains</p>	<p>Respect du délaissé de 10 mètres entre les périmètres d'autorisation et d'exploitation.</p> <p>Fronts d'une hauteur maximale de 15 m.</p> <p>Banquettes d'une largeur moyenne de 7 m.</p> <p>Respect du plan de tir.</p> <p><b>MA3</b> : Talutage des fronts d'exploitation dans le cadre du projet de remise en état, boisement partiel des talus, régalinge des terres de découverte pour favoriser une reprise végétale rapide.</p>
<p><b>Risques de pollution</b> (chronique et accidentelle)</p>	<p>Poursuite des mesures actuellement mises en œuvre.</p> <p>Mesures destinées à éviter les risques liés à la circulation des engins : nombre d'engins limités, pistes suffisamment dimensionnées et dégagées, vitesse limitée à 30 km/h, plan de circulation, formation des employés, mise en place de merlons ou butées au bord des pistes.</p> <p><b>MR3</b> : Entretien régulier des engins, présence de kits anti-pollution dans les engins, stockage du carburant dans des cuves dédiées, sur rétention et sous-abri, respect du protocole de ravitaillement en carburant des engins (mise en place d'une aire étanche mobile lors de ces opérations).</p> <p>Mise en place d'une procédure d'évacuation d'urgence en cas de pollution accidentelle.</p> <p>Maintien du site et de ses abords dans un bon état de propreté.</p>

## Eaux superficielles

Incidences	Mesures proposées
<p>Modification des écoulements à l'échelle du site. <b>Incidence faible, directe et temporaire.</b></p>	<p>Mesure d'évitement lors de la conception du projet (absence d'extension vers l'Est).</p> <p>Mise en place d'un merlon en amont du site.</p> <p>Traitement des eaux de ruissellement issues de la plateforme de la centrale à béton.</p>

<p>Altération de la qualité des eaux par pollution chronique (déchets inertes) ou accidentelle (fuite d'hydrocarbure...).</p> <p><b>Incidence négligeable, directe, temporaire et permanente.</b></p>	<p>Traitement des eaux de ruissellement issues de la plateforme de la centrale à béton.</p> <p>Réalisation d'une étude de gestion des eaux visant à optimiser la gestion des eaux pompées sur site en adaptant les capacités de stockage et en augmentant si possible la capacité du forage afin de limiter les apports extérieurs.</p> <p><b>MR3</b> : Les cuves de GNR disposent d'une double paroi et sont stockées sous-abri sur des bacs de rétention, ravitaillement en carburant des engins au-dessus d'une aire de rétention mobile, respect des protocoles de ravitaillement en carburant des engins de chantier, mise en œuvre d'un protocole en cas de pollution accidentelle.</p> <p>Respect de la procédure d'accueil, de tri, de contrôle des déchets inertes extérieurs.</p>
---	---

## Eaux souterraines

Incidences	Mesures proposées
<p>Incidence <b>nulle</b> sur le risque de basculement de nappe.</p>	<p>Extraction réalisée à sec.</p>
<p>Incidence <b>faible, directe et temporaire</b> sur les prélèvements d'eau souterraine.</p>	<p>Recyclage des eaux de procédé de la centrale à béton.</p> <p>Réalisation d'une étude de gestion des eaux pour justifier de l'augmentation de la capacité du forage.</p>
<p>Risque de pollution des eaux souterraines.</p> <p><b>Incidence non significative, directe et temporaire.</b></p>	<p><b>MR3</b> : Les cuves de GNR double paroi sont installées sous-abri, sur des bacs de rétention, respect des protocoles de ravitaillement en carburant, respect des protocoles en cas de pollution accidentelle, présence de kit anti-pollution dans tous les engins.</p>

## Climat

Incidences	Mesures proposées
<p>Modification du climat local par modification de la topographie locale. <b>Incidence négligeable, indirecte et permanente.</b></p>	<p>En l'absence d'incidence notable sur le climat local, aucune mesure spécifique au climat n'est nécessaire dans le cadre du projet.</p>
<p>Augmentation des températures, surtout en période estivale. Restriction d'eau liée aux périodes de sécheresse.</p>	<p>Adaptation des conditions de travail si cela s'avère nécessaire.</p>

<b>Incidence faible, indirecte et permanente.</b>	Recyclage des eaux de la centrale à béton.
---	--

## Milieu biologique

Incidences	Mesures proposées
<b>Aucune incidence notable</b> sur la biodiversité locale	<p><b>ME1</b> : Délimitation stricte de la zone d'exploitation (clôture du nouveau périmètre d'autorisation et délimitation de l'emprise des travaux).</p> <p><b>MR1</b> : Abattage des poussières pour limiter l'envol dans le milieu nature.</p> <p><b>MR2</b> : Défavorabilisation du périmètre des travaux.</p> <p><b>MR3</b> : Respect des mesures permettant de prévenir le risque de pollution.</p> <p><b>MR4</b> : Adaptation de la période des travaux.</p> <p><b>MA1, 2 et 3</b> : Réaménagement à vocation naturelle, suivi par un écologue, suivi de la population de Moiré provençal.</p>

## Continuités écologiques

Incidences	Mesures proposées
<b>Incidence faible, directe et temporaire</b> sur les continuités écologiques locales	<p><b>MA3</b> : Remise en état naturelle des fronts et des banquettes.</p> <p>Aménagement d'une prairie au niveau du carreau d'exploitation à l'arrêt des installations.</p>

## Facteurs socio-économiques

Incidences	Mesures proposées
<b>Incidence positive</b> sur la population et les activités économiques	Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
<b>Incidence nulle, voire positive</b> , sur l'agriculture	Aménagement d'une prairie pâturée au niveau du carreau d'exploitation

## Réseaux

Incidences	Mesures proposées
Trafic supplémentaire lié à l'augmentation du rythme de production et de recyclage de matériaux inertes.	<p>Accès au site contrôlé par le personnel durant les périodes d'activité.</p> <p>Maintien des mesures déjà mises en place destinées à prévenir les risques d'accidents routiers : bonne visibilité, dimensionnement pour les poids-lourds, respect du Code de la route.</p> <p>Optimisation du double fret.</p> <p>Augmentation des capacités de stockage et du volume d'eau pompé dans le forage pour limiter les apports d'eau par camion-citerne.</p>
<b>Pas d'incidence</b> sur les autres réseaux.	Aucune mesure particulière n'est nécessaire.

## Équipements et zones de loisirs

Incidences	Mesures proposées
<b>Incidences faibles, directes et permanentes</b> sur les équipements et zones de loisirs.	Déviation du GR 406. Proposition de tracé soumis à la validation du Département des Alpes-de-Haute-Provence.

## Patrimoine culturel, architectural et historique

Incidences	Mesures proposées
<b>Aucune incidence prévue.</b>	L'exploitant s'engage à signaler toute découverte archéologique éventuelle.

## Paysage et perception visuelle

Incidences	Mesures proposées
<b>Aucune incidence</b> sur les zones de protection paysagère.	Aucune mesure nécessaire.
<b>Incidence faible, directe et permanentes</b> sur le paysage local.	<p>Maintien de l'axe des fronts (Sud-Ouest / Nord-Est).</p> <p><b>MA3</b> : Réaménagement rapide des fronts supérieurs, talutage des fronts pour adoucir les pentes,</p>

<b>Incidences faibles, directes et permanentes</b> depuis les axes de perceptions très proches.	reboisement partiel et reprise spontanée de la végétation sur les talus ainsi créés.
---	--

## Qualité de l'air

Incidences	Mesures proposées
<b>Incidence temporaire et faible</b> sur la qualité de l'air (émissions de gaz polluants).	<b>MR3</b> : Entretien régulier des engins. Émissions conformes à la réglementation en vigueur. Consignes données au personnel et procédures. Limitation de la vitesse de circulation.

## Poussières

Incidences	Mesures proposées
<b>Incidence faible et temporaire</b> du fait de la nature de l'exploitation.	<b>MR1</b> : Arrosage des pistes par temps sec et venteux. Limitation de la vitesse de circulation des engins et camions. Bâchage des camions pour les matériaux de faible granulométrie.

## Bruits

Incidences	Mesures proposées
<b>Incidences faibles temporaires</b> sur les habitations riveraines en raison de leur éloignement et de la topographie du site.	Respect des horaires de fonctionnement, interdiction des haut-parleurs et sirènes sauf en cas exceptionnel, sensibilisation du personnel, vitesse de circulation limitée, entretien des machines et engins.

## Vibrations

Incidences	Mesures proposées
<b>Incidence faible, directe et temporaire</b> vis-à-vis des vibrations générées par l'exploitation de la carrière.	Réalisation des tirs par une société spécialisée, selon un plan de tir, utilisation de microretard, utilisation de détonateurs en fond de trou, optimisation de la charge, mesure des vitesses pondérées lors des tirs.

## Nuisances pour le voisinage

Incidences	Mesures proposées
<b>Aucune incidence</b> engendrée par d'éventuelles émissions d'odeur, de fumée ou de lumière.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
<b>Aucune incidence</b> sur l'hygiène et la salubrité publique.	Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
<b>Très faible incidence</b> sur la sécurité publique.	Aucune mesure supplémentaire envisagée.

## Risques naturels

Incidences	Mesures proposées
Risque de <b>retrait ou gonflement des argiles</b> : pas d'aggravation du risque, faible vulnérabilité du site.	Mesures d'organisation interne et d'évacuation. Mesures pour assurer la stabilité lors de l'exploitation : extraction en gradins descendants, talutage des fronts, fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres, et banquettes d'une largeur minimale de 5 mètres.
Risque <b>feu de forêt</b> : pas d'aggravation du risque (effet positif de la coupure minérale de la carrière).	Réserve d'eau de 60 m <sup>3</sup> . Présence d'extincteurs dans les engins, sur la centrale à béton et dans les locaux du personnel. Personnel de la carrière joignable sur l'ensemble du site et formé aux situations d'urgence. Réalisation des opérations de débroussaillage réglementaires. Site accessible en permanence pour les véhicules de défense contre l'incendie.
Risque <b>sismique</b> : pas d'aggravation du risque, vulnérabilité du site.	Mesures d'organisation interne et d'évacuation.

---

# Déroulement de la consultation

## Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande présentée au tribunal administratif de Marseille par la Madame la préfète des Alpes de Haute Provence en date du 21 novembre 2025, j'ai été désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Marseille comme commissaire enquêteur par décision n° E25000110/13 du 5 décembre 2025.

## Arrêté d'ouverture de la consultation

L'arrêté préfectoral n° 2025-32-003 porte l'ouverture d'une consultation parallélisée sur la demande déposée par la société Eiffage Route Grand Sud relative au renouvellement et l'extension de la carrière de dolomies dite du ravin de Barrissi au lieu-dit Mal Bouisset et Pas du Vei sur la commune de Peyroules. Cet arrêté figure en annexe 2 de ce document.

La consultation publique, d'une durée de 91 jours, a été ouverte le 12 janvier 2026 à 9h00 et a été close le 13 avril 2026 à 17h.

## Réunions avec le porteur de projet

Je me suis rendu sur place le 9 janvier 2026 pour rencontrer Madame Violaine Galzin, représentante de la société Eiffage Route Grand Sud, accompagnée de M. Christophe Mevolhon, adjoint au directeur d'exploitation du site, et visiter le site soumis à consultation du public.

La carrière était à l'arrêt ce jour-là, il n'y avait aucune activité sur le site et le personnel était absent. J'ai pu néanmoins me rendre compte sur place des conditions techniques d'exploitation, et visiter le périmètre d'extension et l'environnement du projet.

## Mesures de publicité

### **Par voie d'affichage**

L'avis de consultation du public (reproduit en annexe 3) a été affiché le 19 décembre 2025 sur les panneaux d'affichage des mairies de Peyroules, Soleilhas, Valderoure, Châteauvieux, La Martre et Séranon.

Les affiches sont au format A2 et de couleur verte.

J'ai pu vérifier sur place le 9 janvier qu'elles étaient toutes bien en place et clairement visibles par le public.

### **Par voie de presse**

L'avis de consultation du public a été publié par :

- TPBM SEMAINE PROVENCE le 24 décembre 2025.
- HAUTE PROVENCE INFO le 26 décembre 2025.

## Autres mesures de publicité

Toutes les informations concernant la consultation publique étaient disponibles sur le site internet de la commune de Peyroules :

<http://www.peyroules.fr>

Ainsi que sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations/Consultation-du-public/Carriere-Barrissi-Peyroules-Renouvellement-et-Extension>

La consultation avait été annoncée dans le bulletin municipal de décembre 2025.

Elle était visible sur la page de la commune de Peyroules de l'application INTRAMUROS.

Et enfin, elle a été publiée sur la page facebook de la commune

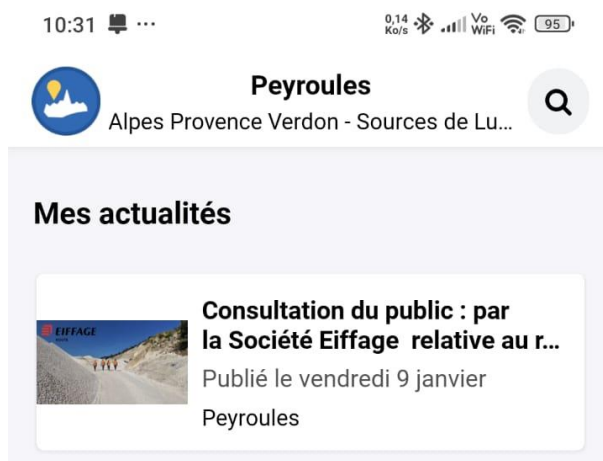


figure 6 : copie d'écran INTRAMUROS



figure 7 : copie d'écran FACEBOOK

---

## Accès du public au dossier de consultation

### Site de la consultation

La consultation était hébergée sur le site de la société Préambules, à l'adresse : <https://www.preambules.fr/7009/>

Le site comportait les renseignements utiles à la consultation, notamment l'avis et l'arrêté de consultation, les dates d'ouverture et de clôture de cette consultation, les dates, lieux et renseignements utiles sur les réunions d'ouverture et de clôture ainsi que sur les permanences du commissaire enquêteur et les possibilités de le contacter.

Il permettait l'accès et le téléchargement du dossier complet de la consultation, des avis requis réglementairement, ainsi que des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire, sans possibilité de supprimer ou de modifier ces avis, observations, propositions et réponses. Les comptes-rendus des réunions publiques y ont également été publiés.

Il offrait un registre dématérialisé permettant au public de déposer une contribution, éventuellement de façon anonyme.

Le site disposait d'une charte utilisateur et d'outils de modération pour le commissaire enquêteur.

Le site a publié et maintiendra en ligne mon rapport et mes conclusions motivées pendant un an.

### Dossier de la consultation

#### Contenu

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.
- Avis de consultation publique.
- Dossier de consultation du public :
  - PJ.5.1-EIFFAGE\_Peyroules- RÉSUMÉ NON TECHNIQUE (RNT)\_VF
  - PJ.7- NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE (NPNT) -EIFFAGE-PEYROULES\_VF
  - 25 11 04 EIFFAGE\_Peyroules\_COMPLÉMENT\_ÉCHÉANCIER\_DÉFRICHEMENT\_VF
  - P.J.1-PLAN 1-25 000-EIFFAGE-PEYROULES\_VF
  - PJ.2-ELEMENT GRAPH-EIFFAGE-PEYROULES\_VF
  - PJ.3-MAITRISE FONCIERE-EIFFAGE-PEYROULES\_VF
  - PJ.5-ETUDE D'INCIDENCE-EIFFAGE-PEYROULES\_VF
  - PJ.5.2-MENTIONS DES TEXTES REGISSANT\_AEU-PEYROULES\_VF
  - PJ.5.3-ANNEXES\_VF
  - PJ.6-EIFFAGE-PEYROULES-DECISION-CAS-PAR-CAS\_VF
  - PJ.46-DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET-EIFFAGE-PEYROULES\_VF
  - PJ.47-CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES-EIFFAGE-PEYROULES\_VF
  - PJ.48-PLAN D'ENSEMBLE-EIFFAGE-PEYROULES\_VF
  - PJ.49-ETUDE DES DANGERS-EIFFAGE-PEYROULES\_VF
  - PJ.60-GARANTIES FINANCIERES-EIFFAGE-PEYROULES\_VF
  - PJ.61-ETAT DE POLLUTION DES SOLS-EIFFAGE-PEYROULES\_VF
  - PJ.62-63-AVIS MAIRE PROPRIO-EIFFAGE-PEYROULES\_VF
  - PJ.70-PGDE-EIFFAGE-PEYROULES\_VF

- PJ.79-EIFFAGE\_Peyroules\_ENREGISTREMENT\_VF
- PJ.123 A 125-EIFFAGE-PEYROULES\_VF
- Documents ajoutés en cours de consultation :
  - Avis de la DDT (ajouté le 16/01/2026).
  - Avis de l'ARS (ajouté le 16/01/2026).
  - Compte-rendu de la réunion publique d'ouverture du 20 janvier 2026 (ajouté le 22/01/2026).
  - Avis du conseil municipal de Peyroules (ajouté le 16/02/2026).
  - Mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la DDT (ajouté le 25/02/2026)
  - Compte-rendu de la réunion publique de clôture du 2 avril 2026 (ajouté le 07/04/2026).

Le site a enregistré 3213 visites pendant la durée de la consultation. 1915 visiteurs ont téléchargé un ou plusieurs documents du dossier pour 2253 documents téléchargés au total.

### *Accès du public*

Outre le site de la consultation, le public pouvait également prendre connaissance du dossier en consultant les exemplaires papier qui étaient déposés dans les 6 mairies concernées par la consultation, étant bien précisé dans l'avis de consultation et auprès des personnels des mairies, que ces dossiers papiers ne serait pas enrichis au cours de la consultation des avis des personnes publiques et organismes associées, ni des réponses du pétitionnaire, ni des comptes-rendus des réunions publiques.

### **Contact du commissaire enquêteur**

Le public pouvait, pendant toute la durée de la consultation, me présenter ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- par le dépôt d'une contribution sur le site de la consultation : cinq personnes ont utilisé ce moyen de contact et ont déposé une contribution sur le registre.
- Par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [consultation-du-public-7009@registre-de-materialise.fr](mailto:consultation-du-public-7009@registre-de-materialise.fr) : personne n'a utilisé ce moyen de contact.
- Par voie postale adressé à la mairie de Peyroules, siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Peyroules – 28 rue de la Mairie – 04120 Peyroules : personne n'a utilisé ce moyen de contact.
- En rencontrant le commissaire enquêteur lors de ses permanences prévues en mairie de Peyroules.
  - le vendredi 23 janvier de 16 à 19 heures : deux personnes sont venues discuter avec moi et j'ai recueilli oralement leurs contributions.
  - le samedi 4 avril, de 9 à 12 heures : personne ne s'est présenté.

---

## Réunions publiques

### **Réunion publique d'ouverture**

La réunion publique d'ouverture s'est tenue dans la salle des fêtes de Peyroules le 20 janvier de 18 heures à 19 heures 10 en présence de :

- M. Michel Ingrand, commissaire enquêteur ;
- pour le porteur de projet : Mme Galzin, M. Perrotey, M. Conil, accompagnés de Mme Eyquem représentant le bureau d'étude GEOENVIRONNEMENT ;
- quatre personnes dans le public.

J'ai procédé à un rappel du cadre réglementaire de la consultation et donné toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension et participation du public, puis le pétitionnaire a présenté son projet, en tous points conforme aux pièces du dossier.

Des échanges ont ensuite eu lieu avec le public dans un climat franc et respectueux de part et d'autre.

Les quatre personnes présentes ont au cours de leurs questionnements apporté plusieurs contributions orales que j'ai prises en compte.

J'ai publié le compte-rendu de cette réunion sur le site de la consultation le 22 janvier 2026.

### **Réunion publique de clôture**

La réunion publique de clôture s'est tenue dans la salle des fêtes de Peyroules le 2 avril de 18 heures à 19 heures 10 en présence de :

- M. Michel Ingrand, commissaire enquêteur ;
- pour le porteur de projet : Mme Galzin, M. Perrotey, M. Conil, accompagnés de Mme Eyquem représentant le bureau d'étude GEOENVIRONNEMENT ;
- 1 personne dans le public

Aucune nouvelle contribution n'a été apportée par la personne présente.

J'ai publié le compte-rendu de cette réunion sur le site de la consultation le 7 avril 2026.

## **Avis des services consultés**

Le 20 octobre 2025, puis le 27 novembre 2026, le service instructeur, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des Alpes du sud, a sollicité par courrier l'avis des services suivants sur le dossier présenté, en leur demandant une réponse sous un délai maximal de 45 jours, à défaut le dossier serait jugé favorablement sur leurs champs de compétence :

- ARS (Agence régionale de santé) ;
- CD 04 (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence) ;
- DDT 04 (Direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence) ;
- DRAC PACA (Direction régionale des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur)

- 
- INAOQ (Institut national de l'origine et la qualité)
  - ONF (Office national des forêts) ;
  - PNRV (Parc naturel régional du Verdon) ;
  - SBEP (Service biodiversité eau et paysage de la DREAL) ;
  - SDIS 04 (Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence) ;
  - DREAL PACA (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur).

Dans la suite de ce chapitre, les passages « *entre guillemets et en italique* » sont des citations des écrits des services concernés.

## Avis favorable par défaut de réponse

Les services suivants n'ont pas répondu dans le délai exigé et leur avis est donc considéré comme favorable pour leurs champs de compétences : CD 04, INAOQ, PNRV, SBEP et SDIS 04.

## Avis de l'ARS

L'avis de l'ARS est favorable.

Par courrier en date du 14 novembre 2025 (reproduit en annexe 5) les services de l'ARS font savoir que « *le projet n'étant pas implanté dans un périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine autorisée par arrêté préfectoral, ni à proximité de site de baignade (...) les services de l'ARS n'ont pas de remarque à formuler concernant le projet présenté, en application du code de la santé publique* ».

## Avis de la DDT 04

Par courrier en date du 18 décembre 2025 (reproduit en annexe 6), le service Environnement et risques de la Direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence a exprimé des remarques sur plusieurs points, mais n'a exprimé aucun avis conclusif qui soit défavorable, je le considère donc comme favorable, avec les réserves exprimées ci-dessous :

### **Eau**

La DDT n'édicte pas d'avis sur la question de la ressource en eau, considérant que le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments de réponses aux questions qui se posent sur l'augmentation de prélèvement prévu par le dossier. La DDT s'inquiète également du risque de déséquilibre quantitatif de la ressource d'eau induite par la mesure MR1 « limitation des poussières ».

---

## Risques

La DDT indique une obligation de débroussaillage et prononce un avis favorable au titre des risques naturels.

## Forêts

La DDT rappelle que le défrichement est soumis à autorisation et compensation.

## Biodiversité

La DDT juge que les inventaires « ont été réalisés à la bonne période et sont jugés suffisants au regard du projet » tout en regrettant que les inventaires chiroptères et amphibiens n'aient pas été plus approfondis.

La séquence ERC (Éviter, réduire, compenser) est jugée satisfaisante, avec une bonne couverture des impacts du projet.

La DDT considère cependant qu'il existe un « manque de cohérence quant à l'enjeu des garrigues supra méditerranéennes et du Moiré provençal, qui passe de fort à très faible suite à l'application d'une simple mesure d'adaptation de la période d'intervention »

Sur la biodiversité, la DDT expose donc une série d'avis tantôt favorables, tantôt critiques, sans apporter en conclusion d'avis formel.

## Avis de la DRAC PACA

Par courrier en date du 2 décembre 2025, la DRAC exprime un avis favorable au projet.

« Je n'édicterai, sur le projet en objet, aucune prescription archéologique »

## Avis de l'ONF

L'avis de l'ONF est favorable, aucune réserve n'étant exprimée sur le projet.

Le technicien local de l'ONF a adressé un mail à l'autorité organisatrice précisant que « la déviation du GR406 (qui est aussi une piste d'exploitation forestière) devra respecter une largeur de 4 mètres et une pente en long de 10% maximum » et que « nous n'avons pas identifié de contrainte environnementale à vous faire part sur le sujet ».

## Autres avis

### Mairie de Peyroules

Par délibération n° 2026-07 du 6 février 2026 (présentée en annexe 4), le conseil municipal de la commune de Peyroules a émis un avis favorable au projet d'extension de la carrière, avec les réserves suivantes :

- « l'exploitant doit maintenir et entretenir la chaussée de la route du Mousteiret ;
- l'exploitant s'engage à canaliser les eaux pluviales ruisselantes sur l'entrée du site. Il s'engage également à nettoyer les gravats ravinant sur la route du Mousteiret ;

- *l'exploitant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect des limitations de vitesse par les camions qui empruntent la route du Mousteiret*
- *l'exploitant s'engage à respecter les termes de la nouvelle convention de forage validée par l'assemblée délibérante de la commune en date du 24/03/2023. »*

## **Autres communes concernées par le périmètre de l'enquête**

L'avis des communes de Soleilhas, Valderoure, Châteauvieux, La Martre et Séranon a été sollicité par la Préfecture. Aucune d'entre elle n'a répondu, leur avis est donc considéré comme favorable.

## **CD04**

Indépendamment de l'avis sollicité au Conseil départemental par l'autorité organisatrice, le porteur de projet a sollicité le département pour obtenir l'autorisation de dévier le GR 406 de son tracé originel sur environ 150 mètres.

Le porteur de projet a obtenu du département une réponse par mail le 10 février donnant un avis favorable à cette modification de tracé.

# **Synthèse des avis du public**

J'ai remis le rapport de synthèse des observations du public au porteur de projet en mains propres le 16 avril 2026, et à la préfecture par mail le même jour.

## **Les intervenants**

Au total neuf personnes ont déposé une ou plusieurs contributions par l'un des moyens à la disposition du public.

Une de ces personnes a souhaité rester anonyme.

## **Les thèmes des contributions**

J'ai analysé les contributions pour les classer par positionnement :

1. Favorable
2. Défavorable
3. Neutre
4. Hors sujet

Puis par thèmes et sous-thèmes :

5. Circulation
  - 5.1. Sécurité
  - 5.2. Nuisances
  - 5.3. Dégradation du VC1
6. Environnement
  - 6.1. Eau
  - 6.2. Forêt
  - 6.3. Sols
  - 6.4. Biodiversité

- 
- 7. Techniques
    - 7.1. Réhabilitation du site
  - 8. Politiques publiques
    - 8.1. Loi ZAN (zéro artificialisation nette)
    - 8.2. Séquence ERC (éviter – réduire – compenser)
    - 8.3. SML (directive européenne « Soil monitoring law »)
    - 8.4. Méthodologie d'évaluation des incidences

Ainsi classé et synthétisé, j'ai obtenu un total de 7 positionnements et 23 contributions élémentaires, que je détaille ci-après. Les passages « *entre guillemets et en italique* » sont des citations des propos ou des écrits des contributeurs.

## Positionnement

Deux contributeurs ont clairement exprimé un avis favorable.

« *L'extension du périmètre d'exploitation de la carrière reste limité, l'impact sur les nuisances aussi (poussière, bruit, vues)* ».

Deux contributeurs ont clairement exprimé un avis défavorable.

« *je ne suis pas arrivée dans la nature pour avoir des camions qui passent devant chez moi tous les jours, qui font du bruit* »

« *Je formule un avis défavorable au projet d'extension de carrière tel que présenté dans le dossier soumis à enquête publique* »

Pour trois contributeurs, je n'ai pu discerner dans leur expression aucune tendance clairement favorable ou clairement défavorable. J'ai considéré que leur expression était neutre.

Enfin, il y a eu deux contributeurs présents en réunion publique dont je n'ai pas pu précisément isoler les propos sur l'enregistrement et dont je ne peux dire s'ils sont favorables, défavorables ou neutres vis-à-vis du projet.

Je note qu'aucune contribution n'était hors sujet.

## Circulation

Le thème de la circulation des camions desservant la carrière a recueilli neuf contributions élémentaires, que j'ai classées dans les trois sous-thème ci-dessous.

### Sécurité

Le sous-thème de la sécurité liée à la circulation a recueilli trois avis du public, émanant de deux contributeurs. Ils ont tous les deux pointé le problème du manque de respect de la limitation de vitesse à 30 km/h ans la traversée du hameau du Mousteiret et la vitesse parfois excessive de certains camions, et du danger que cela pouvait représenter pour les riverains.

« *l'arrêté municipal limitant à 30km/h le passage des véhicules au sein du hameau n'est pas tout le temps respecté, ce qui peut mettre en danger les habitants* »

L'un de ces contributeurs a réitéré son avis en réunion publique et au moyen du registre.

---

## Nuisances

Le sous-thème des nuisances liées à la circulation a recueilli quatre avis, ils proviennent de deux contributeurs qui se sont exprimés au moyen du registre, et l'un d'entre eux s'est également exprimé au cours des deux réunions publiques. Ces avis pointent :

- le bruit et la poussière lors du passage des camions ;
- de potentielles dégradations d'une maison implantée le long de la route ;
- le nombre de passages, estimés à plus de 50 certains jours ;
- les horaires de passage qui sont au-delà de ce qu'annonce le porteur de projet dans son dossier.

*« Le minimum est d'au moins respecter les horaires de fonctionnement, la fréquence et la vitesse des engins »*

Un de ces contributeur fait la proposition *« que la piste d'accès au champ photovoltaïque soit prolongée jusqu'à la décharge de Mallamaire et devienne une route réservée aux camions et aux pompiers »*, évitant ainsi la traversée du hameau du Mousteiret par les camions.

## Dégradation du VC1

Le sous-thème des dégradations de la chaussée liées à la carrière apparait à deux reprises, chez deux contributeurs, l'un s'étant exprimé en réunion publique, et l'autre sur le registre. Ces contributions relèvent deux points :

- des écoulements d'eau sur la chaussée au droit de la carrière (*« c'est toujours trempé »*) ;
- des ornières formées sur la chaussée par le passage de *« ces lourds engins »*.

## Environnement

Le thème de la préservation de l'environnement a recueilli huit contributions élémentaires, que j'ai classées dans les quatre sous-thème ci-dessous.

### Eau

J'ai recueilli trois contributions sur le sujet de l'eau, provenant de trois contributeurs, l'un sur le registre, un autre en réunion publique et le troisième lors d'une de mes permanences en mairie. Ces trois contributions pointent deux points :

- la consommation en eau de la carrière (*« j'attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'une totale transparence avec la commune sur les quantités prélevées »*) ;
- une inquiétude sur l'état biologique du cours d'eau en aval de la carrière, cours d'eau envahi par les mousses en été, la personne se posant la question d'un éventuel rapport avec l'activité de la carrière.

### Forêt

J'ai enregistré deux contributions sur le sous-thème de la forêt, toutes deux issues du même contributeur qui me les a exprimées sous forme de questions lors d'une de mes permanences en mairie :

- quelle sera la valorisation du bois issu du défrichage ?
- quelle compensation est prévue pour le défrichage ?

## Sols

Une contribution sur le sous-thème des sols a été formulée par un contributeur sur le registre. Elle pointe l'artificialisation du sol liée à l'exploitation de la carrière qui empêchera ses fonctions biologiques.

*« les sols constituent une ressource non renouvelable à l'échelle humaine et assurent des fonctions essentielles, notamment le stockage du carbone, la régulation des cycles de l'eau, la préservation de la biodiversité et, le cas échéant, la production agricole. »*

## Biodiversité

Deux contributions ont été enregistrées sur ce sous-thème au moyen du registre, en provenance de deux contributeurs :

- destruction et dégradation des habitats ;  
*« l'extension de la carrière donne un impact négatif encore plus grand sur la biodiversité : destruction des habitats naturels des animaux, plus de poussière et de vibrations pour les êtres vivants proches de la carrière. »*
- incohérence entre les enjeux identifiés (forts pour certaines espèces ou habitats) et les niveaux d'incidence du projet (modérés, au maximum).  
*« La carte de la page 49 du diagnostic printanier (PJ 5.3, annexe 2) montre que des périmètres à fort enjeu écologique sont concernés par le nouveau périmètre d'extraction. N'y a-t-il pas alors une certaine incohérence avec les tableaux 8 et 9 (p. 55 à 57) qui évaluent de très faibles à modérées les incidences potentielles du projet ? »*

## Techniques

### Réhabilitation du site

Deux contributions ont été enregistrées sur ce sous-thème au moyen du registre, en provenance de deux contributeurs :

- les mesures de réhabilitation envisagées sont jugées insuffisantes ;  
*« mesures de remise en état ultérieures, dont l'efficacité écologique reste limitée et incertaine à long terme. »*
- l'absence de date d'échéance pour la remise en état finale fait peser un doute sur la réalité de cette phase finale.  
*« Si l'on ne fixe pas une date pour l'arrêt de la centrale à béton et du stockage de carburants, le projet de réhabilitation totale est-il encore crédible ? »*

## Politiques publiques

Deux contributeurs ont recherché la cohérence du projet avec les politiques publiques, jusqu'au niveau européen, ou ont critiqué la méthodologie d'élaboration des évaluations d'incidence.

---

## ZAN

Un contributeur, par la voie du registre, a considéré que le projet est en désaccord avec la loi ZAN (Zéro artificialisation nette) en ce sens que la carrière artificialise irréversiblement les sols.

*« Ce projet apparaît en contradiction avec les objectifs nationaux de réduction de l'artificialisation des sols, et en particulier avec la trajectoire de zéro artificialisation nette fixée par la loi Climat et Résilience. L'extension d'une carrière constitue, par nature, une artificialisation irréversible sur des périodes très longues, incompatible avec l'effort collectif attendu pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. »*

## ERC

Un contributeur, par la voie du registre, a considéré que le projet n'est pas conforme à la règle ERC (Éviter Réduire Compenser) en ce qui concerne le foncier.

*« le projet ne démontre pas en quoi il s'inscrirait dans une logique d'évitement et de réduction de l'impact foncier. »*

## SML

Un contributeur, par la voie du registre, a considéré que le projet n'est pas conforme au projet de loi européenne SML (Soil monitoring law) actuellement au stade de directive en discussion entre les États membres qui vise à doter les sols d'une protection contraignante.

*« le projet ne semble pas pleinement aligné avec les orientations européennes récemment adoptées en matière de protection des sols, notamment celles portées par la Soil Monitoring Law, qui vise à renforcer la surveillance, la préservation et la restauration des sols en tant que milieux vivants et fonctionnels. Cette réglementation souligne la nécessité de prévenir la dégradation des sols et de limiter les activités entraînant leur destruction durable. »*

## Méthodologie évaluation incidences

Un contributeur, par la voie du registre, élargit le champ de la réflexion au-delà de la seule problématique de cette carrière et critique la méthode d'élaboration des évaluations d'incidence. Son propos est de dire qu'il est dommage de restreindre le calcul des incidences d'un projet aux seules espèces inventoriées et qu'il faudrait au contraire l'étendre à toutes les espèces potentielles dans ce type de milieu, même si absentes des inventaires par défaut de prospection, grande rareté, ou disparition récente.

*« il me semblerait intéressant d'avoir une idée des potentialités des sites concernés, soit qu'ils ont hébergé des taxons intéressants susceptibles d'être encore présent (mais difficiles à inventorier car devenus très rares), soit qu'ils peuvent être colonisés via les corridors de la trame verte et bleue identifiés à proximité du site. Il ne s'agit bien sûr pas de protéger tout, partout, mais de commencer à avoir une vision plus large des enjeux, cette érosion de la biodiversité conférant une certaine responsabilité (bien malgré eux, on est d'accord) aux acteurs intervenants dans les secteurs encore préservés comme la haute Provence. »*

---

## Les réponses du porteur de projet

En réponse à ma synthèse des contributions du public, le porteur de projet m'a adressé un mémoire en réponse le 20 avril (reproduit en annexe 11), qui reprend très largement les réponses qu'il avait déjà apportées sur le site de la consultation. Je résume ci-dessous, par thèmes ses réponses.

### Circulation

#### Sécurité

Le porteur de projet met en avant la sensibilisation de ses salariés et indique la difficulté d'agir sur des chauffeurs extérieurs à l'entreprise. Un panneau rappelant la limitation de vitesse a été mis en place au niveau de la bascule du site.

#### Nuisances

Le porteur de projet indique une moyenne de 34 passages par jour, pendant l'horaire d'ouverture de la carrière, entre 7 heures et 17 heures, et plus rarement des passages en dehors de ces plages horaires.

Il dit se tenir à la disposition de la commune pour étudier la possibilité d'une autre voie d'accès à la carrière.

#### Dégradations du VC1

Le porteur de projet indique que l'humidité constatée au droit de la carrière provient d'eaux de ruissellement issues d'eaux pluviales, de l'arrosage des pistes et du lavage des roues des camions.

### Environnement

#### Eau

Les volumes d'eau prélevés par le forage sont communiqués chaque année à la DREAL dans le cadre du rapport d'activité du site.

#### Forêt

Une indemnité sera versée au Fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre de l'autorisation de défrichement.

#### Sols

Le porteur de projet met en avant la réutilisation des terres de découvertes lors de la réhabilitation du site et rappelle que le projet vise à satisfaire les besoins locaux en matériaux.

#### Biodiversité

Le porteur de projet indique que les incidences résiduelles sur les enjeux de biodiversité sont au maximum de niveau faible et sur des surfaces limitées.

---

Il rappelle la différence entre « enjeu » (d'un compartiment de la biodiversité) et « incidences » (du projet sur ce compartiment), et qu'un enjeu, même fort, peut ne pas être impacté par les incidences et donc être finalement qualifié d'incidence résiduelle nulle ou très faible.

## Techniques

### **Réhabilitation du site**

Le porteur de projet rappelle que les mesures de réhabilitation seront encadrées par l'arrêté préfectoral qui reprendra les conditions de remise en état du site et l'usage futur des terrains après la cessation de l'activité.

## Politiques publiques

### **ZAN**

Le porteur de projet rappelle le décret n°2022-763 du 29/04/2022 qui définit la nomenclature de l'artificialisation des sols. Conformément à cette nomenclature, les « Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace » (catégorie 6) sont considérées comme non artificialisées.

Le projet n'impliquant pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols, les infrastructures associées à l'exploitation de la carrière, notamment la plateforme de la centrale à béton, étant déjà existantes, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière n'implique donc pas d'artificialisation supplémentaire au sens de la réglementation.

Enfin, il rappelle que le projet de remise en état final du site vise un retour à une vocation naturelle

### **ERC**

Le porteur de projet explique que la démarche d'extension et approfondissement d'une carrière existante est une forme d'évitement de création de nouvelle carrière.

### **SML**

Le porteur de projet indique que la directive européenne Soil monitoring law n'a pas été transposée dans le droit français et n'est donc pas applicable.

---

## Méthodologie d'évaluation des incidences

Le porteur de projet explique que L'analyse bibliographique réalisée en amont des inventaires de terrain a permis d'identifier les espèces à enjeu déjà connues et les potentialités d'accueil sur l'aire d'étude du projet et ainsi d'adapter les périodes et pressions d'inventaires.

Mon analyse du projet et des diverses contributions et avis figure dans le document « Conclusions motivées ».

Les Mées, le 27 avril 2026

Michel Ingrand,

commissaire enquêteur



---

## ANNEXE 1 – Glossaire des acronymes

<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé
<b>CD 04</b>	Conseil départemental des Alpes de Haute Provence
<b>DDT</b>	Direction Départementale des Territoires
<b>DRAC</b>	Direction régionale des affaires culturelles
<b>DREAL</b>	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>ERC</b>	Éviter, réduire, compenser
<b>GNR</b>	Gazole non routier
<b>INAOQ</b>	Institut national origine et qualité
<b>IOTA</b>	Installation, ouvrages, travaux et activités
<b>ICPE</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>NGF</b>	Nivellement général de la France
<b>ONF</b>	Office National des Forêts
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>PPRN</b>	Plan de Prévention des Risques Naturels
<b>PNRV</b>	Parc naturel régional du Verdon
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement de gestion des eaux (du Verdon)
<b>SBEP</b>	Service biodiversité eau et paysage de la DREAL
<b>SDAGE</b>	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Rhône-Méditerranée)
<b>SDIS</b>	Service départemental d'incendie et de secours
<b>SDC</b>	Schéma directeur des carrières
<b>SML</b>	Soil monitoring law (projet de loi européenne)
<b>SRCE</b>	Schéma régional de cohérence écologique
<b>ZAN</b>	Zéro artificialisation nette
<b>ZNIEFF</b>	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique

# ANNEXE 2 – Arrêté préfectoral d'ouverture



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Digne-les-Bains, le 18 décembre 2025

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-352-003**

**Portant ouverture d'une consultation du public parallélisée sur :**

sur la demande déposée par la Société Eiffage Route Grand Sud relative au renouvellement et l'extension de la carrière de dolomies dite du "Ravin de Barrissi" au lieu-dit "Mal Bouisset et Pas du Vei" sur la commune de Peyroules (04120)

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.181-10-1 et suivants et R.181-17 à R.181-38-1 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

**VU** le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R.181-36 du Code de l'Environnement ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de dolomies dite du "Ravin de Barrissi", située au lieu dit "Mal Bouisset et Pas du Vei" sur la commune de Peyroules déposée le 31 juillet 2025 par la Société Eiffage Route Grand Sud, complétée le 19 novembre 2025 par le volet défrichement ;

**VU** les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

**VU** la décision n° E25000110/13 du 5 décembre 2025 du Président du Tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Michel Ingrand, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jérôme Nicolas, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**VU** la notification de complétude et de régularité du dossier du 24 novembre 2025 rédigée par l'inspecteur de l'environnement précisant que le type de consultation du public est la consultation parallélisée ;

**CONSIDÉRANT** que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation sous la rubrique 2510-1 – Exploitation de carrières, de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre cette demande aux formalités de la consultation du public (consultation parallélisée) prescrites par les textes susvisés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et durée de la consultation du public**

La demande de renouvellement et d'extension de la carrière de dolomies dite du "Ravin de Barrissi" au lieu-dit Mal Bouisset et Pas du Vei" sur la commune de Peyroules (04120) déposée par la Société Eiffage Route Grand Sud dont le siège social est situé 360 rue Louis de Broglie – 13290 AIX en PROVENCE, est soumise à une consultation du public parallélisée en application du Code de l'environnement.

Cette demande comprend une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et une autorisation de défrichement.

La carrière du "Ravin de Barrissi" est soumise à Autorisation pour son activité d'extraction, à Enregistrement pour ses installations de traitement ainsi que pour son activité de transit et à Déclaration pour son installation de production de béton. Son activité de distribution de carburant n'est quant à elle pas classée.

Le projet est également soumis au régime de la Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA).

Les installations projetées relèvent des rubriques listées ci-dessous :

- pour les rubriques ICPE : 2510-1, 2515-1-a, 2517-1, 2518-b ;
- pour les rubriques IOTA : 1.1.1.0, 2.1.5.0.

En synthèse, cette demande d'autorisation de renouvellement et d'extension porte sur :

- une surface d'autorisation de 6,73 ha (dont 5,04 ha en renouvellement et 1,69 ha en extension) ;
- une production moyenne de 50 000 tonnes par an, et jusqu'à 70 000 tonnes au maximum ;
- une durée de 30 ans pour l'activité extractive. Les installations connexes sont, quant à elles, sollicitées sans limite de durée ;
- l'extraction d'environ 1 500 000 tonnes de gisement au terme des 30 années sollicitées soit 600 000 m<sup>3</sup> ;
- la valorisation de déchets inertes du BTP à hauteur de 10 000 tonnes/an au maximum (valorisation par recyclage ou utilisation dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière).

La consultation du public par voie électronique d'une durée de **trois mois**, est ouverte du :

**Lundi 12 janvier 2026 à 9h au lundi 13 avril 2026 à 17 h**  
**Le siège de la consultation est situé à la mairie de Peyroules (04120) -28 rue de la Mairie**

#### **ARTICLE 2 : Personne responsable du projet**

Toute information sur ce projet peut être sollicitée auprès de la Société Eiffage Route Grand Sud représentée par Madame Violaine Galzin à l'adresse courriel suivante : violaine.galzin@eiffage.com ou au 04.42.02.33.30, pendant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 3 : Désignation du commissaire-enquêteur**

Monsieur Michel Ingrand est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de Marseille et Monsieur Jérôme Nicolas, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

#### **ARTICLE 4 : Dates des réunions publiques et permanences avec le commissaire-enquêteur**

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire et du commissaire-enquêteur, sont organisées à la salle polyvalente Gilbert Sauvan - rue de la Mairie – 04120 Peyroules

L'une dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la deuxième dans les quinze derniers jours de la consultation aux dates suivantes :

- Réunion publique d'ouverture : **le mardi 20 janvier 2026 à 18 h**
- Réunion publique de clôture : **le jeudi 2 avril 2026 à 18 h**

Deux permanences seront assurées par le commissaire-enquêteur qui recevra en personne, en mairie de Peyroules – 28 rue de la Mairie, les observations du public écrites ou orales. Toute personne intéressée peut venir le rencontrer.

- **le vendredi 23 janvier 2026 de 16 h à 19 h**
- **le samedi 4 avril 2026 de 9 h à 12 h**

#### **ARTICLE 5 : Publicité de la consultation**

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R.181-36 du Code de l'Environnement destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public sera publié 15 jours au moins avant le début de la consultation, **soit au plus tard le samedi 27 décembre 2025** et pendant toute sa durée :

- par affichage à la mairie de Peyroules, commune d'implantation du projet, ainsi qu'aux mairies de Soleilhas (04), Chateaufort et La Martre (83), Séranon et Valderoure (06), communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet et qui correspond au rayon d'affichage de 3 km fixé par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires de ces communes.

- par affichage à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par mise en ligne, sur le site internet des services de l'État dans les Alpes de Haute Provence, <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations/Consultation-du-public/Carriere-Barrissi-Peyroules-Renouvellement-et-Extension>
- sur le site internet spécialement dédié à la consultation accessible via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7009>
- par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné, par les soins du préfet et aux frais du porteur de projet,

– en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l’affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s’il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'article 4 – II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement. (affichage en format A2 en caractères noirs sur fond vert)

#### **ARTICLE 6 : Mise à disposition du dossier de consultation du public**

Pendant toute la durée de la consultation (consultation parallélisée), le dossier comprenant notamment une étude d’incidence environnementale et son résumé non technique, est mis à la disposition du public. Il sera consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7009>

- ou à partir du lien disponible sur le site internet des services de l’État dans les Alpes-de-Haute-Provence : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations/Consultation-du-public/Carriere-Barrissi-Peyroules-Renouvellement-et-Extension>

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier à :

- la Mairie de Peyroules aux jours et heures d'ouverture (sauf fermeture exceptionnelle et jours fériés) les lundi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h - les mardi, mercredi et jeudi de 9 h à 12 h

- la Préfecture des Alpes de Haute Provence - Bureau du Droit de l'Environnement,

- la Sous-préfecture de Castellane,

Cette demande doit être présentée par courriel à l'adresse suivante : [pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr), au plus tard le **7 avril 2026**, quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation .

Les documents seront mis à la disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui seront indiqués par le service.

**Néanmoins, seul le dossier numérisé, présent sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7009>, sera enrichi tout au long de la consultation.**

Seront rendus publics sur le site internet dédié à la consultation :

- les différents avis recueillis sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis, des organismes dont la consultation est requise par la réglementation y compris les avis des collectivités territoriales mentionnées à l'article 8 du présent arrêté,

- les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire,

- les réponses du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture, ainsi que les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis émis dans le cadre des consultations obligatoires dès qu'elles sont transmises. Ces réponses doivent être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture.

- 
- le jour, heure et lieu de la réunion d'ouverture,
  - le jour, heure et lieu de la réunion de clôture, au plus tard sept jours avant sa tenue,
  - le jour de permanence du commissaire-enquêteur s'il est prévu,
  - Les observations et les propositions du public. Les observations et propositions du public adressées par voie postale, au commissaire-enquêteur ou par tout autre moyen que par voie électronique, sont consignées par le commissaire-enquêteur sur le site internet dédié à la consultation.

#### **ARTICLE 7 : Observations et propositions du public**

Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant toute la durée de la consultation au commissaire-enquêteur selon les modalités ci-après :

- par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [consultation-du-public-7009@registre-dematerialise.fr](mailto:consultation-du-public-7009@registre-dematerialise.fr)
- par courrier (voie postale) adressé à la mairie de Peyroules, siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Peyroules – 28 rue de la Mairie – 04120 Peyroules,
- en rencontrant le commissaire enquêteur lors de ses permanences prévues en mairie de Peyroules,

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site de la consultation sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7009>

**Ne seront prises en considération que les observations et propositions parvenues avant le lundi 13 avril 2026 à 17 h**

#### **ARTICLE 8 : Avis des conseils municipaux**

Conformément à l'article R.181-18 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Peyroules, Soleilhas, Chateaufieux, la Martre, Séranon et Valderoure sont appelés à exprimer leur avis sur le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

**Ces avis doivent être rendus au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet.**

En cas d'absence d'avis dans le délai imparti, l'avis est réputé non rendu.

#### **ARTICLE 9 : Clôture de la consultation et mise à disposition des conclusions du commissaire-enquêteur**

À l'issue de la consultation fixée le **lundi 13 avril 2026**, le commissaire-enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation du public, le commissaire-enquêteur adresse à la Préfète des Alpes de haute Provence ainsi qu'au Président du Tribunal administratif un rapport assorti de conclusions motivées.

Ce rapport comporte, le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendu par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

---

Le commissaire-enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ces dernières ne comprennent pas d'avis favorable/défavorable/favorable sous réserve.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par le commissaire-enquêteur sur le site internet dédié à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/7009> au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Ils seront également accessibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations/Consultation-du-public/Carriere-Barrissi-Peyroules-Renouvellement-et-Extension>

#### **Article 10 : Décision pouvant être prise**

À l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus, est la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **Article 11 : Frais liés à la consultation du public**

Les frais afférents à la consultation du public, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité de la consultation, à la tenue des réunions, à la mise en place d'un site internet, à la reprographie d'un exemplaire du dossier papier en cas de demande et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur sont à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, les maires des communes de Peyroules, Soleihas, Chateaufieux, La Martre, Séranon et Valderoure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à :

**Monsieur le Directeur d'Établissement Alpes-Vaucluse**  
**Société Eiffage Route Grand Sud**  
360 rue Louis de Broglie – CS 80597  
13595 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

ainsi qu'à la personne chargée du suivi du dossier, Madame Violaine Galzin.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Xavier PANNECOUCKE

# ANNEXE 3 – Avis d'enquête publique



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

## AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (L.181-10-1 du Code de l'environnement)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
INSTALLATIONS, OUVRAGE, TRAVAUX et ACTIVITÉS

Demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Eiffage Route Grand Sud

Carrière du "Ravin de Barrissi" - Commune de PEYROULES

Par arrêté préfectoral n° 2025-352-003 du 18 décembre 2025, la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence informe le public qu'il sera procédé à une consultation du public (consultation parallélisée) sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société Eiffage Route Grand Sud en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière de dolomies dite "Ravin de Barrissi" située au lieu-dit "Mal Bouisset et Pas du Vei" sur la commune de Peyroules (04120).

Les communes de Soleilhas (04), Séranon et Valderoure (06), Chateaufieux et La Martre (83) sont concernées par le périmètre d'affichage réglementaire de 3 km.

Cette consultation est prescrite pour une durée de trois mois du :

**Lundi 12 janvier 2026 à 9h au lundi 13 avril 2026 à 17 h**

Le Président du Tribunal administratif de Marseille a désigné Monsieur Michel Ingrand en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jérôme Nicolas, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire et du commissaire-enquêteur, sont organisées à la **salle polyvalente Gilbert Sauvan - rue de la Mairie – 04120 Peyroules**

- Réunion publique d'ouverture : **le mardi 20 janvier 2026 à 18 h**
- Réunion publique de clôture : **le jeudi 2 avril 2026 à 18 h**

Deux permanences seront assurées par le commissaire-enquêteur qui recevra en personne, en **mairie de Peyroules – 28 rue de la Mairie**, les observations du public écrites ou orales. Toute personne intéressée peut venir le rencontrer.

- **le vendredi 23 janvier 2026 de 16 h à 19 h**
- **le samedi 4 avril 2026 de 9 h à 12 h**

Toute information sur ce projet peut être sollicitée auprès de la Société Eiffage Route Grand Sud représentée par Madame Violaine Galzin à l'adresse courriel suivante : [violaine.galzin@eiffage.com](mailto:violaine.galzin@eiffage.com) ou au 04.42.02.33.30, pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de la consultation, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier :

- sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7009>
- ou à partir du lien disponible sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations/Consultation-du-public/Carriere-Barrissi-Peyroules-Renouvellement-et-Extension>

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier à :

- la Mairie de Peyroules aux jours et heures d'ouverture (sauf fermeture exceptionnelle et jours fériés) les lundi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h - les mardi, mercredi et jeudi de 9 h à 12 h

**Néanmoins, seul le dossier numérisé, présent sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7009>, sera enrichi tout au long de la consultation.**

Le public pourra, pendant toute la durée de la consultation du public, présenter ses observations et propositions selon les modalités définies ci-après :

- par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [consultation-du-public-7009@registre-dematerialise.fr](mailto:consultation-du-public-7009@registre-dematerialise.fr)
- par voie postale adressé à la mairie de Peyroules, siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Peyroules – 28 rue de la Mairie – 04120 Peyroules,
- en rencontrant le commissaire enquêteur lors de ses permanences prévues en mairie de Peyroules,

Les observations et propositions seront accessibles sur le site de la consultation sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7009>

**Ne seront prises en considération que les observations et propositions parvenues avant le lundi 13 avril 2026 à 17 h**

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation du public, un rapport sera établi par le commissaire-enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par le commissaire-enquêteur sur le site internet dédié à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/7009> au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Ils seront également accessibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations/Consultation-du-public/Carriere-Barrissi-Peyroules-Renouvellement-et-Extension>

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale qui sera soit un arrêté préfectoral d'autorisation, assorti le cas échéant de prescriptions particulières, soit un arrêté préfectoral de refus.

# ANNEXE 4 – Avis de la commune

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

## COMMUNE DE PEYROULES

DELIBERATION N°2026-07  
02-01

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la loi du 5 Avril 1884.

### Séance du six février 2026

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-six et le vendredi six janvier à dix-neuf heures le Conseil Municipal de Peyroules, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric CLUET, Maire.

Nombres de Membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	10

Présents : Frédéric CLUET, Cécile FRIGENZA, M. Roger FUNEL, Claude GUERIN, Gérard BOUIX, , Dominique DECLERCQ, Eric DUMEZ, Lise HAULBERT, Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE

Excusés : André GALFRE, , Laurent CARTON

VOTE
<b>A l'unanimité</b>
POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Secrétaire de séance : Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE  
Monsieur André GALFRE donne pouvoir à Monsieur Claude GUERIN

### **Objet** : Avis de la commune sur l'enquête publique du projet d'extension de la carrière d'Eiffage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la séance du conseil municipal en date du 26 novembre 2021, Monsieur Mathieu CONIL, directeur de l'entreprise Eiffage Travaux Publics, a présenté le projet d'extension du site de la carrière. Lors de cette présentation, le périmètre du nouveau site envisagé a été présenté à l'assemblée.

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée a émis un avis favorable lors de la séance du conseil municipal du 08 avril 2022 sur l'extension du périmètre du site d'exploitation de la carrière sur une superficie de 1,1 ha et sur l'engagement de la procédure de renouvellement de l'autorisation d'exploiter du nouveau site.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une enquête publique est actuellement en cours depuis le lundi 12 janvier 2026 à 09h00 sur le projet d'extension du site de la carrière exploitée par l'entreprise Eiffage. Cette consultation du public porte sur la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de dolomies dite du "Ravin de Barrissi" au lieu-dit Mal Bouisset et Pas du Vei sur la commune de Peyroules (04120) déposée par la Société Eiffage Route Grand Sud dont le siège social est situé 360 rue Louis de Broglie - 13290 AIX EN PROVENCE. Cette consultation du public parallélisée se déroulera du lundi 12 janvier 2026 à 9h00 au lundi 13 avril 2026 à 17h00, soit pendant trois (3) mois. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement le lundi 13 avril 2026 à 17h00 précises. Cette demande comprend une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et une autorisation de défrichement.

La carrière du "Ravin de Barrissi" est soumise à Autorisation pour son activité d'extraction, à Enregistrement pour ses installations de traitement ainsi que pour son activité de transit et à Déclaration pour son installation de production de béton. Son activité de distribution de carburant n'est quant à elle pas classée. Le projet est également soumis au régime de la Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (IOTA).

Envoyé en préfecture le 16/02/2026  
Reçu en préfecture le 16/02/2026  
Publié le   
ID : 004-210401485-20260206-06022026\_1-DE



Les installations projetées relèvent des rubriques listées ci-dessous :

- pour les rubriques ICPE: 2510-1, 2515-1-a, 2517-1, 2518-b ;
- pour les rubriques IOTA: 1.1.1.0, 2.1.5.0.

En synthèse, cette demande d'autorisation de renouvellement et d'extension porte sur:

- une surface d'autorisation de 6,73 ha (dont 5,04 ha en renouvellement et 1,69 ha en extension) ;
- une production moyenne de 50 000 tonnes par an, et jusqu'à 70 000 tonnes au maximum ;
- une durée de 30 ans pour l'activité extractive. Les installations connexes sont, quant à elles, sollicitées sans limite de durée ;
- l'extraction d'environ 1 500 000 tonnes de gisement au terme des 30 années sollicitées soit 600 000 m<sup>3</sup> ;
- la valorisation de déchets inertes du BTP à hauteur de 10 000 tonnes/an au maximum (valorisation par recyclage ou utilisation dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière).

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que dans le cadre de cette consultation publique, la commune est amenée à formuler un avis sur le projet d'extension du site de la carrière exploité par l'entreprise Eiffage.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, avec 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Emet un avis favorable sur le projet d'extension du site de la carrière exploité par l'entreprise Eiffage avec les réserves suivantes :
- L'exploitant de la carrière doit maintenir et entretenir la chaussée de la route du Mousteiret ;
- L'exploitant de la carrière s'engage à canaliser les eaux pluviales ruisselantes sur l'entrée du site. Il s'engage également à nettoyer les gravats ravinant sur la route communale du Mousteiret ;
- L'exploitant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect des limitations de vitesse par les camions qui empruntent la route du Mousteiret ;
- L'exploitant s'engage à respecter les termes de la nouvelle convention de fortage validée par l'assemblée délibérante de la commune en date du 24/03/2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Le Maire**

**Frédéric CLUET**



## ANNEXE 5 – Avis de l'ARS



Délégation Départementale  
des Alpes-de-Haute-Provence  
Service Santé Environnement

Affaire suivie par :  
Guillaume Poincheval ;  
guillaume.poincheval@ars.sante.fr  
Tél. : 04 13 55 88 64



Mme. la Préfète  
des Alpes de Haute-Provence  
8 rue du Docteur Romieu  
04000 Digne les Bains

Digne-les-Bains, le 14 novembre 2025

**Vos Ref : AIOT 0006401654 - EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Carrière de Peyroules (AENV)**

**Objet : AIOT 0006401654 - EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Carrière de Peyroules – DREAL PACA.**

Les services de l'ARS ont bien reçu en date du 20 octobre 2025 pour avis, le dossier déposé par la société EIFFAGE Route Grand Sud relatif à la demande de renouvellement et d'extension d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de la carrière du ravin de Barrissi, sur la commune de Peyroules.

Le projet n'est pas implanté dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) autorisé par arrêté préfectoral, ni à proximité de site de baignade.

En conclusion, les services de l'ARS n'ont pas de remarque à formuler concernant le projet présenté, en application du code de la santé publique.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Responsable de Service Santé Environnement,



Guillaume POINCHEVAL

# ANNEXE 6 – Avis de la DDT



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES**

Affaire suivie par : Bertrand Gubert  
Tel : 04.92.30.55.97  
Mél : bertrand.gubert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 18/12/2025

Le chef du SER  
à  
**DREAL Unité Interdépartementale des  
Alpes du Sud  
84 rues des Artisans  
ZI Saint Joseph  
04100 Manosque**

**Objet : Extension Carrières Eiffage Peyroules**

**Référence : AIOT 0006401654**

En réponse à votre courriel reçu le 27/11/2025, par lequel vous avez sollicité l'avis de la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, service environnement et risques, sur le projet de Renouvellement-Extension, des Carrières Eiffage, sur la commune de Peyroules, veuillez trouver ci-dessous nos observations sur le dossier.

## **Eau :**

### **Gestion quantitative :**

Le dossier n'apporte pas suffisamment d'éléments sur le prélèvement pour émettre un avis.

-La demande concerne la création d'un forage : quelle profondeur ? Localisation ? (rubrique 1.1.1.0).

-La demande concerne un prélèvement en eau de 4 000 m<sup>3</sup>/an : sur quelle ressource ? Le seuil de déclaration est égal à 10 000 m<sup>3</sup>/an. Est-ce que le pétitionnaire effectue déjà un prélèvement ? Si oui, ce dernier doit être cumulé afin de déterminer le régime (déclaration ou autorisation). Si celui-ci est en dessous du seuil de déclaration, il peut s'agir d'un prélèvement domestique. La rubrique concernée dépend de ces réponses.

## **Risques :**

La commune de Peyroules ne dispose ni d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, ni d'un porter-à-connaissance (PAC) relatif aux aléas multirisques. La commune a fait partie des territoires cartographiés par l'Atlas des Zones Inondables (AZI), mais seuls les cours d'eau principaux (ici, le Jabron) ont fait l'objet d'études. Les ravins secondaires tels que le ravin de Barrissi n'ont pas été analysés.

---

La commune dispose par ailleurs d'un PAC sur l'aléa incendies de forêt en date du 7 février 2020. Celui-ci n'est pas pris en compte dans le CERFA.

La parcelle WO 126 où se trouve la carrière est située :

- en zone sismique d'aléa moyen (zone de sismicité 4) ;
- en zone d'aléa moyen retrait et gonflement des argiles ;
- en zone d'aléa moyen à très fort d'incendie de forêt.

Le département des Alpes-de-Haute-Provence a fait l'objet d'un PAC incendie de forêt. Ce dernier est composé d'une cartographie de l'aléa et d'une note méthodologique pour la prise en compte du risque d'incendies de forêts dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La parcelle sur laquelle se situe le projet correspond à un niveau faible à très fort d'exposition à l'aléa d'incendies de forêt. Elle est inscrite dans une zone naturelle. Il y a donc **obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les abords des constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres**, sans tenir compte des limites de propriété, ainsi qu'aux abords des voies privées leur donnant accès sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre.

Aucune contre-indication n'apparaît pour ce projet d'extension de la carrière, au titre des risques naturels.

#### Environnement :

##### Obligations Légales de Débroussaillage

La carrière étant située sur une zone où les OLD sont obligatoires, il convient donc de débroussailler sur une distance de 50 mètres autour de la carrière conformément à l'arrêté préfectoral n°2025-274-006 du 01/10/2025.

##### Forêt :

La parcelle concernée (WO 126) sur la commune de Peyroules apparaît boisée depuis plus de 40 ans, **elle est donc soumise à autorisation de défrichement et à compensation au titre du code forestier.**

##### Milieux naturels et biodiversité :

Les inventaires ont été réalisés à la bonne période et sont jugés suffisants au regard du projet. A noter toutefois, que les conditions de prospection pour les Chiroptères en 2023 étaient défavorables, un inventaire complémentaire en 2024 ou 2025 aurait été bienvenu. Il en est de même pour l'inventaire amphibiens limité à plusieurs passages diurnes alors que certaines espèces ont plus faciles à repérer de nuit.

L'extension est limitée et concerne principalement une pinède peu diversifiée. La zone de plus forts enjeux est mise en défend. Il s'agit d'une steppe/prairie, située au Nord-Est, qui abrite des espèces de flore protégées (Holostée hérissée, Minuartie de Burnat), ainsi que des oiseaux (Bruant fou, Fauvette passerinette, Torcol fourmilier).

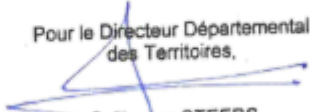
On peut cependant relever un manque de cohérence quant à l'enjeu des garrigues supra méditerranéennes et du Moiré Provençal, qui passe de fort à très faible suite à l'application d'une simple mesure d'adaptation de la période d'intervention.

Concernant les mesures ERC, les mesures mises en place couvrent bien les impacts.

---

La mesure MR1 « limitation des poussières » dépend de la disponibilité en eau, il faudra s'assurer que le prélèvement complémentaire demandé (passage de 4 000 à 8 000 m<sup>3</sup>/an) ne sera pas à l'origine d'un déséquilibre quantitatif.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires,  
  
Guillaume STEERS  
Chef du Service Environnement et Risques

# ANNEXE 7 – Avis de la DRAC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction régionale  
des affaires culturelles**

DREAL PACA UD 04/05  
84 Rue des Artisans  
ZA SAINT JOSEPH  
04100 MANOSQUE

Service régional de l'archéologie

**N° 2470**

Affaire suivie par :

Renaud CHASTAGNARET

Tél. : 04.42.99.10.16

renaud.chastagnaret@culture.gouv.fr

Aix-en-Provence, le 02/12/2025

**Réf SRA:** RC /47008

**Objet :** 04 - PEYROULES - Dde autorisation environnementale de renouvellement/Extension carrière de dolomie "Ravin de Barrissi" Lieu-dit "Mal Bouisset et Pas du Veï - EI 04148

Je vous informe que je n'édicterai, sur le projet cité en objet, aucune prescription archéologique en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive (livre V du Code du patrimoine).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Le préfet de la région PACA  
par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation

La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

**Françoise TRIAL**

Le Préfet de la région PACA  
par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation

Le Conservateur régional de l'archéologie

# ANNEXE 8 – Arrêté Préfectoral d'autorisation du 07/02/2011



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité Territoriale des Alpes du Sud

DIGNE-les-BAINS, le 7 février 2011

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2011-230**  
**autorisant la Société Alpes du Sud Matériaux à poursuivre l'exploitation**  
**à ciel ouvert de la carrière de dolomies,**  
**au lieu-dit Ravin de Barissi**  
**sur le territoire de la commune de Peyroules**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Code Minier ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation,
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-2480 du 27/11/1998 modifié par l'arrêté n°98-2670 du 15/12/1998 et par l'arrêté n°2009-104 du 22/01/2009 autorisant l'entreprise Alpes du Sud Matériaux à exploiter une carrière de dolomies sur la commune de PEYROULES, au lieu-dit "Ravin de Barissi",
- Vu la demande en date du 16 mars 2010 par laquelle Monsieur Arnaud MOREL, Directeur des carrières d'Eiffage Travaux Publics Méditerranée, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de dolomies sur le territoire de la commune de PEYROULES,
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et l'enquête publique,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR en date du 18 novembre 2010,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "Carrières", en date du 10 janvier 2011

---

Considérant l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement en granulats du marché local,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental des Carrières,

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur les bases des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le demandeur consulté,

Considérant que les articles 4-4 et 22 de l'arrêté préfectoral n° 2011-154 du 27 janvier 2011, autorisant la Société ASM à poursuivre l'exploitation d'une carrière de dolomies à Peyroules, contiennent des inexactitudes, d'une part sur la déclaration de début d'exploitation, supprimée par le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, d'autre part sur le point de départ du délai de recours des tiers,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER**

#### **1. Autorisation**

L'entreprise ALPES DU SUD MATERIAUX dont le siège social est situé ZAC du Prieuré à MALIJAI (04350) est autorisée, sur le territoire de la commune de PEYROULES, au lieu-dit "Ravin de Barissi", à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de dolomies, sur une superficie d'environ 5.04 ha, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **2. Rubriques de classement au titre des Installations classées**

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Tonnage	Rubriques	Class.
Exploitation de carrière	50 000 tonnes par an maximum	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage	560 KW	2515-1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

### **3. Caractéristiques de l'autorisation**

La parcelle concernée est la suivante :

Parcelles		Superficie
Numéro	Section	5ha 4a
126	WO	

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse** sur la base du plan d'exploitation joint.

Elle vaut pour une production maximale de 50 000 tonnes par an.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

### **4. Dispositions préliminaires**

#### **4.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **4.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 4.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

### 5. Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## CHAPITRE III - EXPLOITATION

### 6. Dispositions particulières d'exploitation

#### 6.1 - Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

#### 6.2 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 1 100 m NGF

#### 6.3 - Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation.

#### 6.4 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

#### 6.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation.

#### 6.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie SNCF, Autoroute, .....)

#### 6.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état, y compris les zones réaménagées avec des déchets inertes,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

#### 6.8 - Rapport annuel

Chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

#### 6.9 - Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

#### 6.10 - Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation.

### 6.11 - Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Ces matériaux sont réceptionnés, triés, analysés, mis en place selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles ainsi que les conditions d'exploitation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- ✓ l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- ✓ il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- ✓ il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- ✓ soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- ✓ le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

Les matériaux non conformes seront refusés.

## CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### 7. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **8. Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

## **9. Prélèvement d'eau**

Un système de pompage d'eau dans la nappe phréatique doit remplacer le prélèvement actuel dans la zone humide du Plan de l'Arbre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif doit être relevé tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de débit seront consignées et chaque année l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

## **10. Pollution des eaux**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur la surface d'exploitation n'entraînent pas d'augmentation du taux de matières en suspension dans le milieu naturel.

## **11. Pollution de l'air**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières (arrosage des pistes et aires de manœuvre des engins, la limitation de la vitesse, le revêtement de la piste principale du site par un bicouche).

## **12. Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **13. Suivi des déchets**

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

## **14. Nuisances sonores**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **14-1: Niveaux sonores**

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

#### 14-2: Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### 14-3: Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 14-4: Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores pourra être réalisé à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 15. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière.

---

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

### 16. Garanties financières :

#### 16-1: Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières de remise en état est fixé à 93 309 euros (quatre-vingt treize mille trois cent neuf euros)

#### 16-2: Justification

Avant le début des travaux, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

#### 16-3: Modalités d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

#### 16-4: Le Préfet fait appel aux garanties financières

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

#### **16-5:Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

#### **17. Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **18. Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **19. Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **20. Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **21. Commission de suivi et de concertation**

La réunion d'une commission locale de suivi et de concertation sera organisée dès la première année de reprise de l'exploitation puis à l'initiative d'un de ses membres.

Cette commission comprendra notamment un représentant :

- De la municipalité de Peyroules
- D'un représentant du Parc Naturel Régional du Verdon
- D'une association de protection de l'environnement

## **22. Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté telles que définies à l'article 23 ci-dessous. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **23. Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

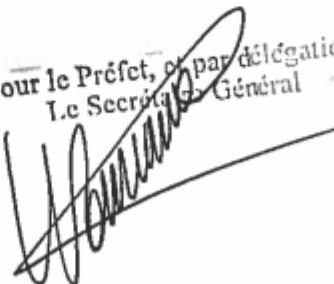
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **24. Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 2011-154 en date du 27 janvier 2011, autorisant la société ASM à poursuivre l'exploitation de la carrière de dolomies à Peyroules, est abrogé.

## **25. Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Président du Conseil Général,  
Monsieur le Maire de Peyroules,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Dominique SEUX, de la société Alpes du Sud Matériaux.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  


Jean-Paul NORMAND

# ANNEXE 9 – Arrêté préfectoral complémentaire du 13/11/2019



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 13 NOV. 2019

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-317-013 portant prescriptions complémentaires pour la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit Ravin de Barissi à Peyroules

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles modifiés L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1, L. 514-5, L. 515-1, R. 181-45 et R. 516-1 ainsi que l'article R. 181-47 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le nouveau code minier et ses textes d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (version consolidée) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-230 du 7 février 2011 autorisant la Société Alpes du Sud Matériaux à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de dolomies, au lieu-dit Ravin de Barissi sur le territoire de la commune de Peyroules ;

VU la demande de dérogation pour l'année 2019 à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-230 du 7 février 2011 ;

VU la demande de changement d'exploitant du 8 octobre 2019 ;

VU le rapport du 24 octobre 2019 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté qui lui a été adressé par courriel le 7 novembre dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une carrière relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la société Eiffage Route Méditerranée - Alpes/Vaucluse a apporté dans son dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que de ce fait rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sise lieu-dit Ravin de Barissi sur la commune de Peyroules ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation du tonnage d'extraction de matériaux pour l'année 2019 est une modification non substantielle et temporaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La société Eiffage Route Méditerranée dont le siège social est situé 4 rue de Copenhague, ZI les Estoublans sur la commune de Vitrolles 13127, est autorisée à reprendre en lieu et place de la société Alpes du Sud Matériaux, l'exploitation de la carrière de roche massive située au lieu-dit Ravin de Barissi sur la commune de Peyroules dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2011-230 du 7 février 2011.

### **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES**

La société Eiffage Route Méditerranée constitue les garanties financières conformément aux montants actualisés prévus à l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-230 du 7 février 2011 soit une garantie financière d'un montant de 93 309 €.

L'attestation de constitution des garanties financières de la société Eiffage Route Méditerranée doit être adressée à Monsieur le Préfet et une copie adressée à l'Inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

### **ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Faisant suite à la parution du décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2515, les activités prévues sur ce site correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

<b>Désignation des installations</b>	<b>Quantité - Unité</b>	<b>N° rubrique</b>	<b>Régime</b>
Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	24 000 t/an en moyenne 50 000 t/an maxi	2510-1	A
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	560 kW	2515-1-a	E

A Autorisation – E Enregistrement

Le site est soumis aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 version consolidée ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-230 du 7 février 2011.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N°2011-230 DU 7 FÉVRIER 2011 ;**

A titre provisoire et pour la seule année 2019, la production maximale annuelle de la carrière visée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-230 du 7 février 2011 est portée à 67 000 tonnes.

Les autres dispositions et notamment la durée d'exploitation et la capacité totale autorisées restent inchangées.

**ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Castellane, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Maire de Peyroules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société Eiffage Route Méditerranée Alpes/Vaucluse située 4 rue de Copenhague, ZI les Estoublans sur la commune de Vitrolles 13127.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Amaury DECLUDT

# ANNEXE 10 – Arrêté préfectoral du 04/01/2018 relatif aux prescriptions de forage



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

04 JAN. 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-004-001

Portant prescriptions spécifiques  
au récépissé de déclaration n°04-2017-00170  
concernant la réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau  
de la centrale à béton de la carrière de Peyroules

Commune de PEYROULES

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°04-2017-00170 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage par Alpes du Sud Matériaux sur la commune de Peyroules ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 6 décembre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence de réponse du permissionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-290-002 du 17 octobre 2017 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

**Considérant** que le forage effectué par Alpes du Sud Matériaux sur la commune de Peyroules relève du régime de la déclaration et qu'il y a lieu de préciser les modalités du prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### Titre I : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 1 :

Alpes du Sud Matériaux est autorisé à réaliser des travaux de forage pour l'alimentation en eau de la centrale à béton de la carrière de Peyroules.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

#### ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils.1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	/	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Le forage destiné à l'alimentation en eau de la centrale à béton de la carrière de Peyroules comprend les **installations, ouvrages, travaux et activités** suivants :

- Forage nu de diamètre 165 mm, réalisé au marteau fond de trou équipé d'un outil taillant ;
- Tubage PVC en fin de foration, avec gravillonnage périphérique ;
- Développement par soufflage à l'air lift de 2 heures minimum à l'issue du forage ;
- Suivi des arrivées d'eau.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier ainsi que l'AFB des dates de démarrage (quinze jours à l'avance) et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Des réunions de début et de fin de chantier sont organisées par le déclarant, qui transmet dans les 48 heures les comptes-rendus, ainsi que les comptes-rendus hebdomadaires au service instructeur du présent dossier.

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de ce présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

### **ARTICLE 6 : Remise en état et devenir des déblais**

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets. Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

### **ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

#### **a) Déroulement du chantier**

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

---

Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

#### **b) Sensibilisation environnementale sur le chantier**

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

#### **c) Gestion des plantes invasives**

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

### **ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### **ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier**

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

#### **a) Mesures de préservation de la qualité des eaux**

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc.) suivantes sont respectées :

- Une aire de stationnement des engins, du matériel et des hydrocarbures est aménagé en dehors du périmètre de forage ; cette aire sera rendue étanche par la pose d'une bâche plastique.
- Les débris sont stockés sur l'aire de stationnement puis évacués régulièrement. Le compte-rendu de fin de chantier spécifiera la nature, le volume, et le lieu de destination des déchets sur une carte.
- Un bassin de décantation des eaux issues du forage sera réalisé, à l'aide d'un géotextile et de bottes de paille.
- Des kits anti-pollution ainsi que du matériel d'intervention contre les incendies sera distribué, pour toute intervention d'urgence.

#### **b) Mesures de préservation du milieu**

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

- L'accès à la zone de chantier se fait en dehors d'épisodes pluvieux, pour limiter la dégradation du milieu : une veille météorologique et hydrologique est réalisée par le maître d'ouvrage.
- L'accès à la zone de chantier est fait par des pistes existantes, pour limiter le défrichage et la destruction d'espèces présentes.
- Les zones humides situées à proximité du forage devront être maintenues.

- La végétation existant sur la zone d'emprise est préservée au maximum.
- En fin de chantier, toutes les pistes et plate-formes créées sont remblayées et reprofilées, les traces de chantier sont totalement effacées.

## **Titre II : PRELEVEMENT D'EAU**

### **ARTICLE 10 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le captage des eaux est réalisé par un forage situé au lieu-dit « Mal Bouisset – Pas du Veire », à proximité du Ravin de Barissi.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Peyroules, sur la parcelle communale 126A, section 00WO-01. Les coordonnées géographiques sont X = 0 946 528, Y = 1 876 408 et Z = 1 100 m.

### **ARTICLE 11 : Conditions de prélèvement**

#### **Les volumes maximaux de prélèvement :**

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum de 1 m<sup>3</sup>/h ;
- volume de prélèvement maximum annuel de 4 000 m<sup>3</sup>.

Le départ d'eau dans le réseau d'adduction au niveau du captage doit être muni d'une vanne afin de réguler le débit de la pompe pour correspondre au débit de prélèvement maximum journalier ci-dessus. Le surplus, après prélèvement calibré, correspondra au débit minimum à réserver pour le milieu naturel.

#### **Le comptage des volumes prélevés et distribués :**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

### **ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « Eau »**

#### **• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

#### **1.1.1.0.**

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

#### **• Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

#### **1.1.2.0.**

« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils.1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D). »

Compte tenu du volume de prélèvement maximum envisagé, le prélèvement de l'eau ne relève pas du régime de déclaration.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'ONCFS et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 19 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PEYROULES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 21 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Responsable d'Exploitation de Alpes du Sud Matériaux, le Maire de la commune de PEYROULES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

  
Le Chef du Pôle Eau

**Pierre GOTTARDI**

---

## **ANNEXE 11 – Mémoire en réponse du porteur de projet**

## Mémoire en réponse à la synthèse des contributions du public du 16/04/2026

### 1. CIRCULATION

#### Sécurité

Le sous-thème de la sécurité liée à la circulation a recueilli trois avis du public, émanant de deux contributeurs. Ils ont tous les deux pointé le problème du manque de respect de la limitation de vitesse à 30 km/h dans la traversée du hameau du Mousteiret, la vitesse parfois excessive de certains camions, et le danger que cela pouvait représenter pour les riverains.

*« l'arrêté municipal limitant à 30km/h le passage des véhicules au sein du hameau n'est pas tout le temps respecté, ce qui peut mettre en danger les habitants »*

L'un de ces contributeurs a réitéré son avis lors des deux réunions publiques et au moyen du registre.

Cf. Réunion publique d'ouverture et Réponse à la Contribution n°3

Une sensibilisation régulière des salariés (et un rappel à l'ordre immédiat le cas échéant) est réalisée. En revanche, il est plus difficile d'agir sur les chauffeurs extérieurs à EIFFAGE.

Conformément à notre engagement pris lors de la réunion publique d'ouverture, un panneau rappelant de respecter la vitesse (30 km/h) lors de la traversée du hameau du Mousteiret a été posé à la bascule du site.

#### Nuisances

Le sous-thème des nuisances liées à la circulation a recueilli quatre avis, ils proviennent de deux contributeurs qui se sont exprimés au moyen du registre, et l'un d'entre eux s'est également exprimé au cours des deux réunions publiques. Ces avis pointent :

- le bruit et la poussière lors du passage des camions ;
- de potentielles dégradations d'une maison implantée le long de la route ;
- le nombre de passages, estimés à plus de 50 certains jours ;
- les horaires de passage qui sont au-delà de ce qu'annonce le porteur de projet dans son dossier.

*« Le minimum est d'au moins respecter les horaires de fonctionnement, la fréquence et la vitesse des engins »*

Cf. Réponse à la Contribution n°3

Le trafic routier associé aux activités de la carrière a été estimé à 34 passages par jour en moyenne. Cette estimation correspond à une moyenne journalière sur l'année. En fonction de l'activité réelle du site, le trafic peut être plus soutenu certains jours de l'année, et inversement, plus faible voire nul d'autres jours.

Les installations de la carrière fonctionnent de 7h à 17h. En revanche, des camions peuvent circuler en dehors de cette plage horaire, pour les besoins des chantiers (retours et transferts de chantiers notamment).

Un de ces contributeurs fait la proposition « *que la piste d'accès au champ photovoltaïque soit prolongée jusqu'à la décharge de Mallamaire et devienne une route réservée aux camions et aux pompiers* », évitant ainsi la traversée du hameau du Mousteiret par les camions.

Cf. Réponse à la Contribution n°5

EIFFAGE se tient à la disposition de la Commune pour étudier cette possibilité d'accès.

### Dégradation du VC1

Le sous-thème des dégradations de la chaussée liées à la carrière apparaît à deux reprises, chez deux contributeurs, l'un s'étant exprimé en réunion publique, et l'autre sur le registre. Ces contributions relèvent deux points :

- des écoulements d'eau sur la chaussée au droit de la carrière (« *c'est toujours trempé* ») ;
- des ornières formées sur la chaussée par le passage de « *ces lourds engins* ».

Cf. Réunion publique d'ouverture

En réunion publique d'ouverture, la Commune a indiqué que la chaussée de la route communale était souvent mouillée à hauteur de l'entrée du site. Il s'agit d'eaux de ruissellement, issues d'eaux pluviales, de l'arrosage des pistes (abattage des poussières) ou des roues lavées des camions toupies.

## 2. ENVIRONNEMENT

### Eau

J'ai recueilli trois contributions sur le sujet de l'eau, provenant de trois contributeurs, l'un sur le registre, un autre en réunion publique et le troisième lors d'une de mes permanences en mairie. Ces trois contributions pointent deux points :

- la consommation en eau de la carrière (« *j'attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'une totale transparence avec la commune sur les quantités prélevées* ») ;
- une inquiétude sur l'état biologique du cours d'eau en aval de la carrière, cours d'eau envahi par les mousses en été, la personne se posant la question d'un éventuel rapport avec l'activité de la carrière.

Cf. Réunion publique d'ouverture

En réunion publique d'ouverture, la Commune a indiqué son souhait d'être informée des volumes prélevés sur le forage du site. Ces volumes sont déclarés chaque année à la DREAL dans le cadre du rapport annuel d'activité.

### Forêt

J'ai enregistré deux contributions sur le sous-thème de la forêt, toutes deux issues du même contributeur qui me les a exprimées lors d'une de mes permanences en mairie :

- quelle sera la valorisation du bois issu du défrichement ?
- quelle compensation est prévue pour le défrichement ?

Il n'est pas prévu de valorisation du bois issu du défrichement.  
Une indemnité sera versée au Fonds stratégique de la forêt et du bois dans le cadre de l'autorisation de défrichement.

## Sols

Une contribution sur le sous-thème des sols a été formulée par un contributeur sur le registre. Elle pointe l'artificialisation du sol liée à l'exploitation de la carrière qui empêchera ses fonctions biologiques.

*« les sols constituent une ressource non renouvelable à l'échelle humaine et assurent des fonctions essentielles, notamment le stockage du carbone, la régulation des cycles de l'eau, la préservation de la biodiversité et, le cas échéant, la production agricole »*

Les terres de découverte issues du décapage seront réutilisées dans le cadre du réaménagement du site.

Il est rappelé que le projet vise à répondre aux besoins locaux en matériaux.

## Biodiversité

Deux contributions concernent la biodiversité, exprimées au moyen du registre, en provenance de deux contributeurs :

- destruction et dégradation des habitats ;  
*« l'extension de la carrière donne un impact négatif encore plus grand sur la biodiversité : destruction des habitats naturels des animaux, plus de poussière et de vibrations pour les êtres vivants proches de la carrière »*

Cf. Réponse à la Contribution n°3

Le projet implique la destruction d'habitats à enjeu de conservation local qui est au maximum de niveau faible et sur des surfaces restreintes (Cf. PJ.5.3 Annexe 2 : Diagnostic écologique printanier).

- incohérence entre les enjeux identifiés (forts pour certaines espèces ou habitats) et les niveaux d'incidence du projet (modérés, au maximum).  
*« La carte de la page 49 du diagnostic printanier (PJ 5.3, annexe 2) montre que des périmètres à fort enjeu écologique sont concernés par le nouveau périmètre d'extraction. N'y a-t-il pas alors une certaine incohérence avec les tableaux 8 et 9 (p. 55 à 57) qui évaluent de très faibles à modérées les incidences potentielles du projet ? »*

Cf. Réponse à la Contribution n°4 et Mémoire en réponse à l'avis du 18/12/2025 de la DDT 04  
2. Il convient de distinguer l'enjeu de l'impact. Un habitat (ou une espèce) peut présenter un enjeu local fort du fait de sa rareté. Toutefois, si cet habitat est évité par le projet alors l'impact du projet sur celui-ci sera nul.

La Carte 10 du Diagnostic écologique printanier (Cf. PJ.5.3 Annexe 2) recoupe les différents enjeux écologiques (habitats, faune et flore). Les principaux enjeux écologiques se concentrent sur les garrigues sub-méditerranéennes, habitats du Moiré provençal, espèce patrimoniale (non protégée) associée à un enjeu local fort. Le projet implique la destruction d'habitats de cette espèce, sur des surfaces toutefois limitées (moins de 0,8 ha sur 2,5 ha au sein de l'aire d'étude rapprochée), ainsi qu'une destruction potentielle d'individus de cette espèce lors des travaux de débroussaillage/décapage. Ce dernier point en particulier justifie un niveau d'impact brut jugé modéré (Cf. PJ.5.3 Tableau 9 de l'Annexe 2). La mesure de réduction MR4 prévoit l'adaptation de la période de travaux de débroussaillage/décapage au cycle biologique des espèces. Cela permet d'éviter la destruction d'individus d'espèces, notamment de Moiré provençal, et justifie un abaissement du niveau d'impact résiduel à très faible.

### 3. TECHNIQUES

#### Réhabilitation du site

Deux contributions ont été enregistrées sur ce sous-thème au moyen du registre, en provenance de deux contributeurs :

- les mesures de réhabilitation envisagées sont considérées comme insuffisantes ;  
*« mesures de remise en état ultérieures, dont l'efficacité écologique reste limitée et incertaine à long terme »*
- l'absence de date d'échéance pour la remise en état finale fait peser un doute sur la réalité de cette phase finale.  
*« Si l'on ne fixe pas une date pour l'arrêt de la centrale à béton et du stockage de carburants, le projet de réhabilitation totale est-il encore crédible ? »*

Cf. Réponse à la Contribution n°4

1. La demande d'autorisation de carrière porte sur une durée de 30 ans. Le projet de remise en état prévoit la possibilité de maintenir les activités de transit et traitement de matériaux ainsi que la centrale à béton au terme de l'exploitation de la carrière. La réglementation ne prévoit pas de limitation de durée pour ces activités contrairement à l'activité d'extraction. Ces activités seront encadrées par l'arrêté préfectoral reprenant les conditions de remise en état final du site et l'usage futur des terrains après cessation d'activité.

### 4. POLITIQUES PUBLIQUES

#### ZAN

Un contributeur, par la voie du registre, a considéré que le projet est en désaccord avec la loi ZAN (Zéro artificialisation nette) en ce sens que la carrière artificialise irréversiblement les sols.

*« Ce projet apparaît en contradiction avec les objectifs nationaux de réduction de l'artificialisation des sols, et en particulier avec la trajectoire de zéro artificialisation nette fixée par la loi Climat et résilience. L'extension d'une carrière constitue, par nature, une artificialisation irréversible sur des périodes très longues, incompatible avec l'effort collectif attendu pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers »*

Cf. Réponse à la Contribution n°2

Conformément à l'Article 192 de la loi n°2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience », le Décret n°2022-763 du 29/04/2022 définit la nomenclature de l'artificialisation des sols. Conformément à cette nomenclature reprise en Annexe de l'Article R101-1 du Code de l'urbanisme, les « Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace » (catégorie 6) sont considérées comme **non artificialisées**.

Le projet n'implique pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols, les infrastructures associées à l'exploitation de la carrière, notamment la plateforme de la centrale à béton, étant déjà existantes. Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière n'implique donc pas d'artificialisation supplémentaire au sens de la réglementation.

Enfin, il est rappelé que le projet de remise en état final du site vise un retour à une vocation naturelle (Cf. Partie V de l'Etude d'incidence).

### ERC

Un contributeur, par la voie du registre, a considéré que le projet n'est pas conforme au principe ERC (Éviter Réduire Compenser) en ce qui concerne le foncier.

Figure

« le projet ne démontre pas en quoi il s'inscrit dans une logique d'évitement et de réduction de l'impact foncier »

Cf. Réponse à la Contribution n°2

Le projet concerne le renouvellement d'une carrière existante et son extension sur une surface limitée. L'approfondissement du fond de fouille participera par ailleurs à limiter l'extension en surface de l'exploitation. Conformément au Schéma Régional des Carrières, afin de limiter notamment le « mitage » des paysages, le renouvellement et l'extension de sites existants sont privilégiés à l'ouverture de nouveaux sites.

### SML

Un contributeur, par la voie du registre, a considéré que le projet n'est pas conforme au projet de loi européenne SML (Soil monitoring law) actuellement au stade de directive en discussion entre les États membres qui vise à doter les sols d'une protection contraignante.

« le projet ne semble pas pleinement aligné avec les orientations européennes récemment adoptées en matière de protection des sols, notamment celles portées par la Soil Monitoring Law, qui vise à renforcer la surveillance, la préservation et la restauration des sols en tant que milieux vivants et fonctionnels.

Cette réglementation souligne la nécessité de prévenir la dégradation des sols et de limiter les activités entraînant leur destruction durable »

La Directive européenne dite « Soil Monitoring Law », entrée en vigueur le 16/12/2025, n'a pas encore été transposée en droit français.

## Méthodologie évaluation incidences

Un contributeur, par la voie du registre, élargit le champ de la réflexion au-delà de la seule problématique de cette carrière et critique la méthode d'élaboration des évaluations d'incidence. Son propos est de dire qu'il est dommage de restreindre le calcul des incidences d'un projet aux seules espèces inventoriées et qu'il faudrait au contraire l'étendre à toutes les espèces potentielles dans ce type de milieu, même si absente des inventaires par défaut de prospection, grande rareté, ou disparition récente.

*« il me semblerait intéressant d'avoir une idée des potentialités des sites concernés, soit qu'ils ont hébergé des taxons intéressants susceptibles d'être encore présent (mais difficiles à inventorier car devenus très rares), soit qu'ils peuvent être colonisés via les corridors de la trame verte et bleu identifiés à proximité du site. Il ne s'agit bien sûr pas de protéger tout, partout, mais de commencer à avoir une vision plus large des enjeux, cette érosion de la biodiversité conférant une certaine responsabilité (bien malgré eux, on est d'accord) aux acteurs intervenants dans les secteurs encore préservés comme la haute Provence. »*

Cf. Réponse à la Contribution n°4 et Réunion publique de clôture

L'analyse bibliographique réalisée en amont des inventaires de terrain (Cf. PJ.5.3 § III.1 de l'Annexe 2) a permis d'identifier les espèces à enjeu déjà connues et les potentialités d'accueil sur l'aire d'étude du projet et ainsi d'adapter les périodes et pressions d'inventaires.